

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 29 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 29 juin à 20 heures 37 minutes, le Conseil de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 23 juin 2022, s'est réuni en salle communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS : D. Meunier, C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, R. Saada, C. Cazade-Saada, A. Mounoury, S. Galiné, V. Perchet, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, J. Garcia, C. Borde, C. Martin, F. Lefebvre, Z. Hassan, D. Juarros, F. Mezaguer, C. Gardahaut, S. Galibert, D. Bougraud, L. Vaudelin, G. Bouvet, A. Dognon, R. Lavenant, V. Cadoret, A. Touzet, C. Gourin, , JM. Foucher (sauf délibérations n° 108/2022 à 111/2022), J. Dusseaux, M. Huteau

POUVOIRS : JM. Pichon à R. Saada, X. Lours à A. Mounoury, C. Bourdier à Z. Hassan, E. Colinet à J. Garcia, C. Emery à C. Gardahaut, MC. Ruas à D. Bougraud, H. Treton à G. Bouvet, T. Gonsard à C. Martin, O. Petrilli à C. Gourin, C. Lempereur à A. Touzet, A. Poupinel à D. Bougraud

ABSENTS : M. Dorizon, F. Pigeon

SECRETAIRE DE SEANCE : J. Garcia

M. FOUCHER débute la séance en répondant aux différentes questions posées par Mme MEZAGUER sur les décisions prises au titre de sa délégation.

M. FOUCHER aborde ensuite un sujet d'actualité relatif aux délégations. Comme annoncé lors du précédent conseil communautaire, certaines délégations et compétences ont été revues à la suite du séminaire des élus.

Les nouvelles délégations de fonctions sont les suivantes :

- 1^{ère} vice-présidence, Dominique BOUGRAUD, Ressources Humaines et Solidarité incluant le maintien à domicile, le portage de repas et les ressources humaines
- 2^{ème} vice-présidence, Julien GARCIA, Attractivité du Territoire incluant la partie environnement, le logement, les études et prospectives sur de nouvelles compétences, dont le transport et la santé ainsi que les maisons France Services
- 3^{ème} vice-présidence, Alexandre TOUZET, Sécurité incluant des missions de continuité sur le projet de territoire et le PPA RN20. M. FOUCHER indique que le retrait de la délégation de l'Egalité Femmes/Hommes, même s'il l'a très bien portée, n'est pas une sanction mais elle sera transmise à un autre Vice-Président, féminin pour donner le bon exemple sur la parité
- 4^{ème} vice-présidence, Aurélie MOUNOURY, Egalité Femmes/Hommes et Jeunesse
- pour la 5^{ème} vice-présidence, M. FOUCHER indique avoir reçu un courrier de démission de Mme Sylvie SECHET. Il souligne l'investissement de la Vice-Présidente sur le sujet de la Petite-Enfance, l'Enfance, et regrette sa démission. La charge de service s'annonçant importante à l'aune de la période estivale, la rentrée scolaire et l'ouverture du site de Saint-Yon
- 6^{ème} vice-présidence, Christophe GARDAHAUT, qui garde la partie Développement Economique et Essonne Numérique
- 7^{ème} vice-présidence, Stéphane GALINÉ, Politique en matière de Gestion des Déchets, avec la gestion des collectes et traitements des déchets ainsi qu'une mission en partenariat avec la partie Environnement sur les démarches zéro déchet et la gestion des biodéchets
- 8^{ème} vice-présidence, Christian GOURIN, Culture
- 9^{ème} vice-présidence, Cédric MARTIN, Bâtiments
- 10^{ème} vice-présidence, Lionel VAUDELIN, l'intitulé a été simplifié par Voirie et Réseaux divers
- 11^{ème} vice-présidence, Olivier LEJEUNE, Communication en ajoutant la délégation Petite-Enfance et Enfance

- 12^{ème} vice-présidence, Rémi LAVENANT, Finances

M. FOUCHER précise que le nombre de vice-présidents ne peut pas être modifié tant qu'il n'y a pas eu de retour du Préfet. La vice-présidence de Mme SECHET reste donc pour le moment, mais il n'y aura pas de vice-présidence supplémentaire.

M. TOUZET informe M. FOUCHER qu'il suspend son acceptation de la délégation et qu'il souhaite d'abord un rendez-vous et d'une discussion avec le Président.

M. FOUCHER conclut en expliquant qu'en retour du travail effectué en séminaire, chaque Vice-Président sera reçu avec l'administration, afin d'élaborer la feuille de route avec les objectifs afin que les différentes commissions se réunissent dès la rentrée et de manière régulière. Cela permettra au Président et au Vice-Président aux Finances d'avoir les éléments nécessaires pour porter la stratégie financière et les orientations par compétence.

DELIBERATION N° 104/2022 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION – BUDGET PRINCIPAL CCEJR - EXERCICE 2021

M. LAVENANT présente le rapport.

Le projet de délibération vise à approuver le compte de gestion.

Il existe deux "comptes" annuels, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, qui doivent concorder : le compte administratif, qui est établi par l'autorité territoriale et le compte de gestion, établi par le comptable de l'EPCI.

Le compte de gestion des comptables publics comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion, y compris celles effectuées pendant la période complémentaire. Ces opérations sont rattachées à la dernière journée de la gestion.

Il présente la situation générale des opérations de la gestion en distinguant :

- la situation au début de la gestion, établie sous forme de bilan d'entrée ;
- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion ;
- la situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture ;
- le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- les résultats du budget ;
- les recouvrements effectués et les restes à recouvrer ;
- les dépenses faites et les restes à payer ;
- les crédits annuels ;
- l'excédent définitif des recettes.

Il est accompagné de toutes les pièces justifiant la gestion du comptable public (pièces générales, pièces justificatives des aspirations).

Le compte de gestion établi par le comptable de la Communauté de communes doit être transmis au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, afin que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes puisse intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-12, D. 2343-2 à D. 2343-5 L. 5211-36 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°36/2021 du Conseil communautaire du 14 avril 2021 portant approbation du budget primitif CCEJR pour l'exercice 2021,

Vu le compte de gestion portant sur le budget principal transmis par le comptable public dont dépend la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, le 26 avril 2022,

Vu l'avis de la commission Finances du 20 juin 2022,

Considérant que le compte de gestion comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion, y compris celles effectuées pendant la période complémentaire. Ces opérations sont rattachées à la dernière journée de la gestion.

Considérant que l'organe délibérant doit approuver, à la fin de chaque exercice budgétaire, le compte administratif établi par l'autorité territoriale et le compte de gestion établi par le comptable public dont dépend la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE** par **42 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer).

APPROUVE le compte de gestion relatif au budget principal de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde établi par le comptable public d'Etampes au titre de l'exercice 2021,

DIT que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DELIBERATION N° 105/2022 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2021

M. LAVENANT présente le rapport.

Par arrêté en date du 13 janvier 2017, la Préfecture de l'Essonne a validé le transfert des compétences « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement » à la Communauté de Communes.

Le présent projet de délibération vise à approuver le compte de gestion.

Il existe deux "comptes" annuels, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, qui doivent concorder : le compte administratif, qui est établi par l'autorité territoriale et le compte de gestion, établi par le comptable de l'EPCI.

Le compte de gestion des comptables publics comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion, y compris celles effectuées pendant la période complémentaire. Ces opérations sont rattachées à la dernière journée de la gestion.

Il présente la situation générale des opérations de la gestion en distinguant :

- la situation au début de la gestion, établie sous forme de bilan d'entrée ;
- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion ;
- la situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture ;
- le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- les résultats du budget ;
- les recouvrements effectués et les restes à recouvrer ;
- les dépenses faites et les restes à payer ;
- les crédits annuels ;
- l'excédent définitif des recettes.

Il est accompagné de toutes les pièces justifiant la gestion du comptable public (pièces générales, pièces justificatives des aspirations).

Le compte de gestion établi par le comptable de la Communauté de communes doit être transmis au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, afin que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes puisse intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-12, D. 2343-2 à D. 2343-5 L. 5211-36 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu la délibération n°37/2021 du Conseil communautaire du 14 avril 2021 portant approbation du budget primitif Assainissement pour l'exercice 2021,

Vu le compte de gestion portant sur le budget annexe Assainissement transmis par le comptable public dont dépend la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, le 16 mars 2022,

Vu l'avis de la commission Finances du 20 juin 2022,

Considérant que le compte de gestion comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion, y compris celles effectuées pendant la période complémentaire. Ces opérations sont rattachées à la dernière journée de la gestion.

Considérant que l'organe délibérant doit approuver, à la fin de chaque exercice budgétaire, le compte administratif établi par l'autorité territoriale et le compte de gestion établi par le comptable public dont dépend la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE** par **42 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer).

APPROUVE le compte de gestion relatif au budget annexe assainissement établi par le comptable public d'Etampes au titre de l'exercice 2021,

DIT que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DELIBERATION N° 106/2022 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION -BUDGET ANNEXE EAU POTABLE – EXERCICE 2021

M. LAVENANT présente le rapport.

Depuis 2017, la Communauté de communes entre Juine et Renarde est compétente en matière d'eau potable.

Le présent projet de délibération vise à approuver le compte de gestion.

Il existe deux "comptes" annuels, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, qui doivent concorder : le compte administratif, qui est établi par le maire et le compte de gestion, établi par le comptable de la commune.

Le compte de gestion des comptables publics comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion, y compris celles effectuées pendant la période complémentaire. Ces opérations sont rattachées à la dernière journée de la gestion.

Il présente la situation générale des opérations de la gestion en distinguant (CGCT, art. D. 2343-3) :

- la situation au début de la gestion, établie sous forme de bilan d'entrée ;
- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion ;
- la situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture ;
- le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- les résultats du budget ;
- les recouvrements effectués et les restes à recouvrer ;
- les dépenses faites et les restes à payer ;
- les crédits annuels ;
- l'excédent définitif des recettes.

Il est accompagné de toutes les pièces justifiant la gestion du comptable public (pièces générales, pièces justificatives des aspirations).

Le compte de gestion établi par le comptable de la Communauté de communes doit être transmis au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, afin que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes puisse intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-12, D. 2343-2 à D. 2343-5 L. 5211-36 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu la délibération n°38/2021 du Conseil communautaire du 14 avril 2021 portant approbation du budget primitif Eau potable pour l'exercice 2021,

Vu le compte de gestion portant sur le budget annexe Eau Potable transmis par le comptable public dont dépend la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, le 9 mars 2022,

Vu l'avis de la commission Finances du 20 juin 2022,

Considérant que le compte de gestion comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion, y compris celles effectuées pendant la période complémentaire. Ces opérations sont rattachées à la dernière journée de la gestion.

Considérant que l'organe délibérant doit approuver, à la fin de chaque exercice budgétaire, le compte administratif établi par l'autorité territoriale et le compte de gestion établi par le comptable public dont dépend la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE** par **42 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer).

APPROUVE le compte de gestion relatif au budget annexe eau potable établi par le comptable public d'Etampes au titre de l'exercice 2021,

DIT que le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DELIBERATION N° 107/2022 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION - BUDGET ANNEXE SMTC – EXERCICE 2021

M. LAVENANT présente le rapport.

Depuis le 1^{er} janvier 2019 la Communauté de communes entre Juine et Renarde a récupéré le budget eau de l'ancienne régie SMTC regroupant les communes de Souzy la Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour les Etréchy.

Comme évoqué lors du rapport sur les orientations budgétaires, compte tenu de la continuité territoriale de ces communes avec le périmètre du contrat de la DSP de Villeconin et de la volonté de la Communauté de communes entre Juine et Renarde d'harmoniser progressivement le niveau de service sur le territoire communautaire, la Communauté de communes entre Juine et Renarde a intégré les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy au périmètre de la délégation de service public de Villeconin.

Cette intégration a été validée en conseil communautaire le 16 décembre 2020.

Le présent projet de délibération vise à approuver le compte de gestion.

Il existe deux "comptes" annuels, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, qui doivent concorder : le compte administratif, qui est établi par l'autorité territoriale et le compte de gestion, établi par le comptable de l'EPCI.

Le compte de gestion des comptables publics comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion, y compris celles effectuées pendant la période complémentaire. Ces opérations sont rattachées à la dernière journée de la gestion.

Il présente la situation générale des opérations de la gestion en distinguant :

- la situation au début de la gestion, établie sous forme de bilan d'entrée ;
- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion ;

- la situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture ;
- le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- les résultats du budget ;
- les recouvrements effectués et les restes à recouvrer ;
- les dépenses faites et les restes à payer ;
- les crédits annuels ;
- l'excédent définitif des recettes.

Il est accompagné de toutes les pièces justifiant la gestion du comptable public (pièces générales, pièces justificatives des aspirations).

Le compte de gestion établi par le comptable de la Communauté de communes doit être transmis au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, afin que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes puisse intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-12, D. 2343-2 à D. 2343-5 L. 5211-36 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu la délibération n°39/2021 du Conseil communautaire du 14 avril 2021 portant approbation du budget primitif SMTC pour l'exercice 2021,

Vu le compte de gestion portant sur le budget annexe SMTC transmis par le comptable public dont dépend la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, le 8 mars 2022,

Vu l'avis de la commission Finances du 20 juin 2022,

Considérant que le compte de gestion comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion, y compris celles effectuées pendant la période complémentaire. Ces opérations sont rattachées à la dernière journée de la gestion.

Considérant que l'organe délibérant doit approuver, à la fin de chaque exercice budgétaire, le compte administratif établi par l'autorité territoriale et le compte de gestion établi par le comptable public dont dépend la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE** par **42 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer).

APPROUVE le compte de gestion relatif au budget annexe SMTC établi par le comptable public d'Etampes au titre de l'exercice 2021.

DIT que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

M. FOUCHER quitte provisoirement la séance à 21h13 pour les votes des comptes administratifs.

DELIBERATION N° 108/2022 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET CCEJR – EXERCICE 2021

M. LAVENANT présente le rapport.

Le compte administratif est établi et présenté par l'autorité territoriale. Il a pour objet de constater les résultats d'un exercice.

Concrètement, le compte administratif est un relevé des opérations financières, recettes et dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire (janvier de N + 1).

Au cours de la même séance du Conseil communautaire, le compte de gestion établi par le comptable public est soumis à l'organe délibérant. Les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Président. L'organe délibérant doit se prononcer expressément sur le compte de gestion et il doit le faire préalablement au compte administratif.

Les résultats du compte administratif pour l'exercice 2021 sont conformes au compte de gestion produit par la Trésorier d'Etampes.

Les résultats de l'exercice 2021 font apparaître :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	19 662 287,38 €
Recettes	20 911 861,71 €
Résultat des exercices antérieurs (002)	+ 1 342 173,10 €
Soit un excédent de fonctionnement d'un montant de + 2 591 747,43 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	6 076 295,71 €
Recettes	6 251 415,60 €
Résultat des exercices antérieurs (001)	- 2 614 212,68 €
Soit un déficit pour l'exercice 2021 de : - 2 439 092,79 €	

Un excédent pour l'exercice 2021 des restes à réaliser : **990 462,08€**

(Dépenses : 1 431 622,06 € - recettes : 2 422 084,14 €)

En annexe de cette présentation succincte est joint un rapport complet sur les résultats de l'exercice 2021.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'approuver le compte administratif pour l'exercice 2021 du budget primitif.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-12, D. 2343-2 à D. 2343-5 L. 5211-36 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°36/2021 du Conseil communautaire du 14 avril 2021 portant approbation du budget primitif CCEJR pour l'exercice 2021,

Vu le compte de gestion portant sur le budget principal transmis par le comptable public dont dépend la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, le 26 avril 2022,

Vu l'avis de la commission Finances du 20 juin 2022,

Considérant que le compte administratif a pour objet de constater les résultats d'un exercice,

Considérant qu'au cours de la même séance du Conseil communautaire, le compte de gestion établi par le comptable public est soumis à l'organe délibération,

Considérant que les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Président,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE** par **41 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer).

DONNE acte de la présentation du compte administratif 2021 du budget principal de la Communauté de communes,

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du Trésorier Principal, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :

- En dépenses d'investissement : 1 431 622,06 €
- En recettes d'investissement : 2 422 084,14 €

CONSTATE que les résultats sur réalisations sont en parfaite concordance avec le compte de gestion de Monsieur le Comptable du Trésor de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde qui fait l'objet d'une délibération spécifique

APPROUVE le Compte Administratif au titre de l'année 2021 faisant apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	19 662 287,38 €
Recettes	20 911 861,71 €
Résultat des exercices antérieurs (002)	+ 1 342 173,10 €
Soit un excédent de fonctionnement d'un montant de + 2 591 747,43 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	6 076 295,71 €
Recettes	6 251 415,60 €
Résultat des exercices antérieurs (001)	- 2 614 212,68 €
Soit un déficit d'investissement (hors reste à réaliser) de – 2 439 092,79 €	

DELIBERATION N° 109/2022 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2021

M. LAVENANT présente le rapport.

Par arrêté en date du 13 janvier 2017, la Préfecture de l'Essonne a validé le transfert des compétences « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement » à la Communauté de Communes.

La Communauté établit donc un budget annexe pour le service assainissement qui concerne les communes pour lesquelles elle en assure la gestion à savoir : Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Torfou et Villeneuve sur Auvers.

L'assainissement des eaux usées étant un service public industriel et commercial, les conséquences suivantes :

- l'activité est retracée dans un budget distinct destiné à individualiser le coût du service ;
- le financement de l'exploitation du service est assuré par le versement d'une partie des recettes d'exploitation du service de distribution d'eau ;
- le budget annexe Eau est soumis à une nomenclature comptable spécifique, la nomenclature M49

Le projet de délibération soumis à l'organe délibérant vise à approuver le compte administratif du budget Assainissement pour l'exercice 2021.

Le compte administratif est établi et présenté par l'autorité territoriale. Il a pour objet de constater les résultats d'un exercice.

Concrètement, le compte administratif est un relevé des opérations financières, recettes et dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire (janvier de N + 1).

Au cours de la même séance du Conseil communautaire, le compte de gestion établi par le comptable public est soumis à l'organe délibérant. Les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Président. L'organe délibérant doit se prononcer expressément sur le compte de gestion et il doit le faire préalablement au compte administratif.

Les résultats du compte administratif pour l'exercice 2021 « assainissement » sont conforme au compte de gestion produit par la Trésorier d'Etampes :

Total des dépenses d'exploitation : 356 646,07 €

Total des recettes d'exploitation : 541 576,24 €

Résultat des exercices antérieurs (002) : + 205 397,89 €

soit un excédent 2021 pour la section d'exploitation de + **390 328,06 €**

L'excédent de la section d'exploitation s'explique pour plusieurs raisons :

- Excédent antérieure reporté de 2020 : 205 397,89 €
- Compte 741 : prime d'épuration sur l'année 2020 reçu en 2021 pour 48 629,63 €
- Chapitre 011 – Charges à caractère général. Le montant total budgété était de 288 476,00€, alors que le réalisé est de 136 680,70 €.

Total des dépenses d'investissement : 181 818,25 €

Total des recettes d'investissement : 175 706,95 €

Résultat des exercices antérieurs (001) : + 27 938,22 €

soit un excédent 2021 pour la section d'investissement de + **21 826,92 €**

L'excédent de la section d'investissement s'explique aussi pour plusieurs raisons :

- Compte 21562 : de nombreuses dépenses étaient budgétés pour la STEP de Villeneuve sur Auvers ex : compte 21562 « service d'assainissement » crédit ouvert au BP 2021 : 337 048,00€, alors que le réalisé 2021 n'est que de 11 268,00 €
- Compte 2111 « Terrains » : l'acquisition de terrains pour la création de la STEP de Villeneuve sur Auvers n'a pas eu lieu sur l'année 2021 (Budgété 2021 : 50 000,00€ - Réalisé 2021 : 0 €)

Total des restes à réaliser en dépenses : 38 314,51 €

Total des restes à réaliser en recettes : 0 €

Soit un déficit des restes à réaliser de – **38 314,51 €**

Les excédents des deux sections, d'exploitation (373 840,47€) et d'investissement (21 826,92€), et la proposition d'affectation du résultat du compte 1068 (16 487,59) seront reportés au budget primitif de l'exercice 2022.

SECTION D'EXPLOITATION RECETTES

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 70128 : le reversement de la surtaxe assainissement (248 509,86€),
- Compte 70611 : les redevances assainissement pour les logements neufs (96 219,00 €),
- Compte 741 : prime d'épuration pour la STEP Etréchy 2020 et une partie de celle de 2021 (95 184,58€),
- Compte 7718 : régularisation à la demande de la Trésorerie d'Etampes pour un compte budgétaire négatif (1 306,80 €),
- Compte 777 : les amortissements de subvention (100 356,00 €).

SECTION D'EXPLOITATION DEPENSES

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 6061 : les dépenses d'eau et d'électricité (95 655,07 €),
- Compte 611 : l'entretien des installations des eaux usées et pluviales de la commune de Chauffour les Etrechy (14 929,15€), l'entretien des installations de traitement des eaux usées sur la commune de Torfou (16 217,54,00€), convention relative aux missions d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement (2 031,00€),
- Compte 61528 : STEP de Torfou : l'analyse des boues (4 065,34€),
- Compte 6226 : avis hydrogéologique pour la création d'une STEP à Villeneuve sur Auvers (1 243,00 €),
- Compte 6227 : des honoraires d'avocat pour le litige sur la STEP de Chamarande (2 529,60 €),
- Compte 6541 : les admissions en non-valeur (1 500,00 €),
- Compte 66111 : le remboursement des intérêts de la dette (23 357,80 €),
- Compte 66112 : les intérêts courus non échus (- 496,91 €),
- Compte 673 : des annulations de titre sur des exercices antérieurs pour la commune de Chauffour-les-Etréchy (515,25 €), la commune d'Etréchy (14 392,78 €), la commune de Torfou (195,26 €),
- Compte 678 : le remboursement de trop perçu (1 902,19 €)
- Compte 6817 : les provisions (4 425,00 €)
- Compte 6811 : les amortissements (174 174,00 €).

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 2762 : la comptabilisation d'une créance de TVA (1 532,95€),
- Compte 28031/ 281561/ 281738/ 2817532/ 2817562/ 281788 : les amortissements (174 174,00 €),
- Compte 001 : l'excédent antérieur reporté (27 938,22 €).

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 139111 / 13918 : les amortissements de subvention (100 356 €),
- Compte 1641 / 1681 : le remboursement en capital de la dette (53 503,88 €),
- Compte 2031 : les frais d'études pour MOE création du réseau d'assainissement à Villeneuve sur Auvers (8 076,22€), un relevé au scanner 3D (3 780,00 €),
- Compte 21562 : fourniture et poste d'un agitateur sur la STEP d'Etréchy (10 608,00 €), relevé topographique sur la STEP de Chamarande (660,00 €).

DETAIL DES RAR DEPENSES : 38 314,51 €

- Prélèvement et analyse de 3 points Etréchy : 799,20 €
- MOE pour création du réseau d'assainissement Villeneuve sur Auvers : 1 788 €
- Plan topographique Villeneuve sur Auvers : 4 140 €
- Curage et traitement des boues Chamarande : 31 587,31 €

DETAIL DES RAR RECETTES : 0 €

Le projet de compte administratif est joint au présent projet de délibération.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'approuver le compte administratif pour l'exercice 2021 du budget annexe Assainissement.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-12, L. 1612-13, L.1612-14, L. 2321-1 et L. 5211-36 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu la délibération n°72/2022 du Conseil communautaire du 13 avril 2022 portant approbation du budget primitif Assainissement pour l'exercice 2021,

Vu le compte de gestion portant sur le budget annexe Assainissement transmis par le comptable public dont dépend la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, le 16 mars 2022,

Vu l'avis de la commission Finances du 20 juin 2022,

Considérant que le compte administratif a pour objet de constater les résultats d'un exercice,

Considérant qu'au cours de la même séance du Conseil communautaire, le compte de gestion établi par le comptable public est soumis à l'organe délibération,

Considérant que les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Président,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE** par **41 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer)

DONNE acte de la présentation du compte administratif 2021 assainissement,

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du Trésorier Principal, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :

- En dépenses d'investissement : 38 314,51 €
- En recettes d'investissement : 0 €

CONSTATE que les résultats sur réalisations sont en parfaite concordance avec le compte de gestion de Monsieur le Comptable du Trésor de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde qui fait l'objet d'une délibération spécifique

APPROUVE le compte administratif assainissement au titre de l'année 2021 faisant apparaître les résultats suivants :

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses	356 646,07 €
Recettes	541 576,24 €
Résultat des exercices antérieurs (002)	+ 205 397,89 €
Soit un excédent d'exploitation d'un montant de +	390 328,06 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	181 818,25 €
Recettes	175 706,95 €
Résultat des exercices antérieurs (001)	+ 27 938,22 €
Soit un excédent d'investissement (hors reste à réaliser) de +	21 826,92 €

DELIBERATION N° 110/2022 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE – EXERCICE 2021

M. LAVENANT présente le rapport.

Depuis 2017, la Communauté de communes entre Juine et Renarde est compétente en matière d'eau potable.

A ce titre, la Communauté de communes est donc appelée à établir un budget annexe pour le service eau potable qui concerne les communes pour lesquelles elle en assure la gestion à savoir : Boissy le Cutté, Etréchy et Villeconin.

La distribution de l'eau potable étant un service public industriel et commercial, les conséquences suivantes :

- l'activité est retracée dans un budget distinct destiné à individualiser le coût du service ;
- le financement de l'exploitation du service est assuré par le versement d'une partie des recettes d'exploitation du service de distribution d'eau ;
- le budget annexe Eau est soumis à une nomenclature comptable spécifique, la nomenclature M49

Le projet de délibération soumis à l'organe délibérant vise à approuver le compte administratif du budget Eau potable pour l'exercice 2021.

Le compte administratif est établi et présenté par l'autorité territoriale. Il a pour objet de constater les résultats d'un exercice.

Concrètement, le compte administratif est un relevé des opérations financières, recettes et dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire (janvier de N + 1).

Au cours de la même séance du Conseil communautaire, le compte de gestion établi par le comptable public est soumis à l'organe délibérant. Les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Président. L'organe délibérant doit se prononcer expressément sur le compte de gestion et il doit le faire préalablement au compte administratif.

Les résultats du compte administratif pour l'exercice 2021 « eau potable » conformement au compte de gestion produit par la Trésorier d'Etampes sont les suivants :

Total des dépenses d'exploitation : 70 445,72 €
Total des recettes d'exploitation : 126 938,14 €
Résultat des exercices antérieurs (002) : + 196 989,11 €
soit un excédent 2021 pour la section d'exploitation de **253 481,53 €**

L'excédent de la section d'exploitation s'explique pour deux raisons :

- Sous-estimation des recettes de vente d'eau aux abonnés. Budgété 104.000€ Réalisé : 110 851,14€.
- Excédent 2020 d'une somme de 196 989,11€

Total des dépenses d'investissement : 68 091,91 €
Total des recettes d'investissement : 59 116,16 €
Résultat des exercices antérieurs (001) : + 1803,03 €
soit un déficit 2021 pour la section d'investissement de **-7 172,72 €**

Total des restes à réaliser en dépenses : 31 560,00 €
Total des restes à réaliser en recettes : 0 €
Soit un déficit des restes à réaliser de **- 31 560,00 €**.

SECTION D'EXPLOITATION RECETTES

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 70111 : le reversement de la surtaxe (110 851,14 €),
- Compte 704 : des droits de branchement eau potable (1 440,00 €)
- Compte 7068 : une subvention de redevance d'occupation du domaine public 2020 par Suez sur la commune de Boissy le Cutté (590,00€)
- Compte 777 : les amortissements de subvention (14 057,00 €).

SECTION D'EXPLOITATION DEPENSES

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 611 : une situation pour la maîtrise d'ouvrage eau potable (4 788,00€),
- Compte 61523 : prestations pour avis sur révision DUP des sources d'eau de Souzy la Briche (3 435,90 €),
- Compte 6231 : Publication au journal officiel de la DSP eau potable (1 080,00€),
- Compte 6262 : les frais de télécommunication pour la télésurveillance du château d'eau de Boissy-le-Cutté (378,00 €),
- Compte 66111 : le remboursement des intérêts de la dette (7 553,74 €),
- Compte 66112 : les ICNE (- 318,92 €),
- Compte 6817 : les provisions (4 450,00 €),
- Compte 6811 : les amortissements (49 079,00 €).

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 2762 : la comptabilisation d'une créance de TVA (10 037,16 €),
- Compte 2817311/ 2817531/ 2817561/ 281757/ 281788 : les amortissements (49 079,00 €),
- Compte 001 : l'excédent antérieur reporté (1 803,03 €)

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 13918 : les amortissements de subvention (14 057,00 €),
- Compte 1641 : le remboursement en capital de la dette (18 336,05 €),
- Compte 1681 : le remboursement en capital de la dette (8 065,50€),
- Compte 2151 : les travaux de terrassement rue de l'égalité à Etréchy pour l'extension du réseau potable (22 484,40 €), renouvellement du réseau d'eau potable avec création d'un branchement d'eau en regard antigel sur domaine public (5 148,96 €)

Le projet de compte administratif est joint au présent projet de délibération.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'approuver le compte administratif pour l'exercice 2021 du budget Eau potable.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-12, L. 1612-13, L.1612-14, L. 2321-1 et L. 5211-36 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu la délibération n°38/2021 du Conseil communautaire du 14 avril 2021 portant approbation du budget primitif Eau potable pour l'exercice 2021,

Vu le compte de gestion portant sur le budget annexe Eau Potable transmis par le comptable public de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, le 9 mars 2022,

Vu l'avis de la commission Finances du 20 juin 2022,

Considérant que le compte administratif a pour objet de constater les résultats d'un exercice,

Considérant qu'au cours de la même séance du Conseil communautaire, le compte de gestion établi par le comptable public est soumis à l'organe délibération,

Considérant que les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Président,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE** par **41 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer),

DONNE acte de la présentation du compte administratif 2021 eau potable,

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du Trésorier Principal, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

CONSTATE que les résultats sur réalisations sont en parfaite concordance avec le compte de gestion de Monsieur le Comptable du Trésor de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde qui fait l'objet d'une délibération spécifique

APPROUVE le compte Administratif du budget annexe Eau potable au titre de l'année 2021 faisant apparaître les résultats suivants :

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses	70 445,72 €
Recettes	126 938,14 €
Résultat des exercices antérieurs (002)	+ 196 989,11 €
Soit un excédent d'exploitation d'un montant de + 253 481,53 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	68 091,91 €
Recettes	59 116,16 €
Résultat des exercices antérieurs (001)	+ 1 803,03 €
Soit un déficit d'investissement (hors reste à réaliser) de - 7 172,72 €	

DELIBERATION N° 111/2022 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET ANNEXE SMTC – EXERCICE 2021

M. LAVENANT présente le rapport.

Depuis le 1^{er} janvier 2019 la Communauté de communes entre Juine et Renarde a récupéré le budget eau de l'ancienne régie SMTC regroupant les communes de Souzy la Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour les Etréchy.

Comme évoqué lors du rapport sur les orientations budgétaires, compte tenu de la continuité territoriale de ces communes avec le périmètre du contrat de la DSP de Villeconin et de la volonté de la Communauté de communes entre Juine et Renarde d'harmoniser progressivement le niveau de service sur le territoire communautaire, la Communauté de communes entre Juine et Renarde a intégré les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy au périmètre de la délégation de service public de Villeconin.

Cette intégration a été validée en conseil communautaire le 16 décembre 2020.

L'ancienne régie SMTC avait vocation à gérer la distribution de l'eau potable.

La distribution de l'eau potable étant un service public industriel et commercial, les conséquences suivantes :

- l'activité est retracée dans un budget distinct destiné à individualiser le coût du service ;
- le financement de l'exploitation du service est assuré par le versement d'une partie des recettes d'exploitation du service de distribution d'eau ;

Le budget annexe Eau est soumis à une nomenclature comptable spécifique, la nomenclature M49, le présent projet de délibération soumis à l'organe délibérant vise à approuver le compte administratif du budget SMTC pour l'exercice 2021. Pour rappel, la délibération n°73/2022 du 13 avril 2022 a acté la

clôture définitive du budget SMTC au 31 décembre 2022. Les résultats seront transférés au budget annexe eau en 2023.

Le compte administratif est établi et présenté par l'autorité territoriale. Il a pour objet de constater les résultats d'un exercice.

Concrètement, le compte administratif est un relevé des opérations financières, recettes et dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire (janvier de N + 1).

Au cours de la même séance du Conseil communautaire, le compte de gestion établi par le comptable public est soumis à l'organe délibérant. Les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Président. L'organe délibérant doit se prononcer expressément sur le compte de gestion et il doit le faire préalablement au compte administratif.

Les résultats du compte administratif pour l'exercice 2021 « SMTC » conformement au compte de gestion produit par la Trésorier d'Etampes sont les suivants :

Total des dépenses d'exploitation : 136 379,40 €

Total des recettes d'exploitation : 28 271,23 €

Résultat des exercices antérieurs (002) : + 249 301,45 €

soit un excédent 2021 pour la section d'exploitation de + **141 193,28 €**

L'excédent de la section d'exploitation a diminué cette année, car ce budget a vocation à disparaître, il n'y a donc pas eu beaucoup d'écritures de comptabilité. A titre d'exemple, les recettes d'exploitations réelles (sans l'excédent antérieur reporté) représentent uniquement 28 271,23€.

Total des dépenses d'investissement : 91 006,66 €

Total des recettes d'investissement : 12 097,00 €

Résultat des exercices antérieurs (001) : + 44 017,17 €

soit un déficit 2021 pour la section d'investissement de – **34 892,49 €**

L'excédent d'investissement de l'année 2020 a permis de combler les dépenses réalisées au cours de l'année 2021. Les principales dépenses d'investissement sont détaillées ci-après.

L'excédent d'exploitation et le déficit d'investissement seront reportés dans le budget eau potable de l'exercice 2023.

Rappel : le compte administratif du SMTC comme le budget est présenté en HT.

SECTION D'EXPLOITATION RECETTES

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 70111 : la vente d'eau (194,67 €), il s'agit principalement de régularisations demandées par la Trésorerie d'Etampes,
- Compte 7588 : une clôture de compte (157,47 €), des recettes de Véolia pour la station de pompage à Souzy la Briche (3 579,96 €), les loyers annuels de 2020 et 2021 pour le château d'eau de Mauchamps (3 066,42 €), le loyer pour des antennes télécom (13 288,71 €), une régularisation de recettes du SYORP (3 695,00 €),
- Compte 777 : les amortissements de subvention (4 289,00 €).

SECTION D'EXPLOITATION DEPENSES

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 6061 : les dépenses d'électricité pour le château d'eau de Mauchamps et la station de pompage de Souzy la Briche (7 269,67 €),
- Compte 611 : l'assistance pour l'élaboration d'une DSP (35 910,00 €), des régularisations de prestations de services de Véolia sur l'année 2020 (29 538,03 €),
- Compte 6262 : les frais de télécommunication (132,19 €),

- Compte 6371 : la redevance de l'Agence de l'Eau pour le prélèvement sur la ressource en eau 2020 (7 894,00 €),
- Compte 701249 : la redevance de pollution eau pour l'année 2020 (27 739,00 €),
- Compte 706129 : la redevance de modernisation réseaux pour l'année 2020 (12 149,00 €),
- Compte 6541 : les admissions en non-valeur (délibération n°151-2021 du 24 novembre 2021 » (390,96 €),
- Compte 658 : le remboursement de trop perçus sur les années antérieures (203,11 €),
- Compte 673 : des titres annulés sur les exercices antérieurs (2 501,44 €),
- Compte 6817 : les dotations aux provisions (555,00 €),
- Compte 6811 : les amortissements (12 097,00 €).

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 281351/ 28151 / 281531 : les amortissements (12 097,00 €),
- Compte 001 : l'excédent antérieur reporté (44 017,17€).

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 139111 : les amortissements de subvention (4 289,00 €),
- Compte 1681 : le remboursement en capital d'un prêt à taux 0 de l'Agence de l'Eau (2 020,00 €),
- Compte 2151 : la régularisation d'une facture de Veolia pour l'amélioration du service et enquêtes domiciliaires (changement de compteurs) (68 852,25), un diagnostic de captage AEP à Souzy la Briche (9600€)€

Il n'y a pas de restes à réaliser sur l'exercice 2021.

Le projet de compte administratif est joint au présent projet de délibération.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'approuver le compte administratif pour l'exercice 2021 du budget SMTC

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-12, L. 1612-13, L.1612-14, L. 2321-1 et L. 5211-36 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu la délibération n°39/2021 du Conseil communautaire du 14 avril 2021 portant approbation du budget primitif SMTC- CC JUINE ET RENARDE pour l'exercice 2021,

Vu le compte de gestion portant sur le budget annexe SMTC – CC JUINE ET RENARDE transmis par le comptable public dont dépend la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, le 8 mars 2022,

Vu l'avis de la commission Finances du 20 juin 2022,

Considérant que le compte administratif a pour objet de constater les résultats d'un exercice,

Considérant qu'au cours de la même séance du Conseil communautaire, le compte de gestion établi par le comptable public est soumis à l'organe délibération,

Considérant que les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Président,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE** par **41 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer),

DONNE acte de la présentation du compte administratif 2020 SMTC,

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du Trésorier Principal, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

CONSTATE que les résultats sur réalisations sont en parfaite concordance avec le compte de gestion de Monsieur le Comptable du Trésor de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde qui fait l'objet d'une délibération spécifique

APPROUVE le Compte Administratif SMTC-CC JUINE RENARDE au titre de l'année 2021 faisant apparaître les résultats suivants :

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses	136 379,40 €
Recettes	28 271,23 €
Résultat des exercices antérieurs (002)	+ 249 301,45 €
Soit un excédent d'exploitation d'un montant de + 141 193,28 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses.	91 006,66 €
Recettes	12 097,00 €
Résultat des exercices antérieurs (001)	+ 44 017,17€
Soit un déficit d'investissement de – 34 892,49 €	

M. FOUCHER reprend le cours la séance à 21h17 pour les votes des comptes administratifs.

DELIBERATION N° 112/2022 – AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2021

M. LAVENANT présente le rapport.

Une fois les soldes déterminés, le Conseil communautaire doit délibérer pour affecter le résultat apparaissant au compte administratif.

Cette affectation s'effectue dès la plus proche décision budgétaire qui suit l'adoption du compte administratif et dans tous les cas avant la fin de l'exercice.

Pour la parfaite compréhension du Conseil communautaire, il est rappelé que la procédure normale prévoit que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif.

Lorsque le budget a été voté avant l'adoption du compte administratif, il est impératif de prévoir une reprise anticipée des résultats. La reprise anticipée des résultats se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au compte 1068 reste une prévision jusqu'à la délibération d'affectation des résultats définitive intervenant après le vote du compte administratif.

Il résulte du compte administratif du budget principal de la Communauté de communes au titre de l'année 2021 que :

- la section d'investissement présente, pour l'exercice 2021 un déficit de **2 439 092,79 €**
- les restes à réaliser présentent un excédent de **990 462,08 €**
- la section de fonctionnement présente un excédent de **2 591 747,43 €**

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de valider la reprise des résultats de l'exercice 2021 dans le budget primitif 2022 et :

- d'affecter au 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » en recettes de la section d'investissement une somme de **1 448 630,71 €**
- de reporter le solde d'excédent de fonctionnement au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté », en recettes de la section de fonctionnement du budget primitif CCEJR – exercice 2022 soit **1 143 116,72 €**
- de reporter le déficit d'investissement au compte 001 « Déficit antérieur reporté », en dépenses de la section d'investissement du budget primitif CCEJR – exercice 2022 soit **2 439 092,79 €**

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-5, L. 2311-11 et L. 5211-36

Vu la délibération n° 104/2022 du Conseil communautaire du 29 juin 2022 portant approbation du compte de gestion du budget CCEJR pour l'exercice 2021

Vu la délibération n° 108/2022 du Conseil communautaire du 29 juin 2022 portant approbation du compte administratif du budget CCEJR pour l'exercice 2021

Vu le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2021 de la Communauté de communes établi par Monsieur le Trésorier d'Etampes

Vu le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2021 adopté ce jour faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 1 143 116,72 € et un déficit d'investissement, hors restes à réaliser, de 2 439 092,79 €

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2021 faisant apparaître un excédent de 990 462,08€,

- Restes à réaliser dépenses 1 431 622,06 €
- Restes à réaliser recettes 2 422 084,14 €

Vu l'avis de la commission Finances du 20 juin 2022,

Considérant que l'organe délibérant doit délibérer pour affecter le résultat de la section exploitation et investissement apparaissant au compte administratif

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **42 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer),

ADOpte la reprise des résultats de l'exercice 2021 dans le budget primitif 2022,

DECIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2021, s'élevant à un montant total de 1 143 116,72 € comme suit :

- Au besoin de financement en recettes de la section d'investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser 2021 pour 1 448 630,71 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget primitif 2022,
- En recette de la section de fonctionnement pour 1 143 116,72 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget primitif CCEJR 2022.
- En dépense de la section d'investissement pour 2 439 092,79 € au compte 001 « déficit antérieur reporté » du budget primitif CCEJR 2022.

DELIBERATION N° 113/2022 – AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – EXERCICE BUDGETAIRE 2021

M. LAVENANT présente le rapport.

Une fois les soldes déterminés, le Conseil communautaire doit délibérer pour affecter le résultat apparaissant au compte administratif.

Cette affectation s'effectue dès la plus proche décision budgétaire qui suit l'adoption du compte administratif et dans tous les cas avant la fin de l'exercice.

Pour la parfaite compréhension du Conseil communautaire, il est rappelé que la procédure normale prévoit que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif.

Lorsque le budget a été voté avant l'adoption du compte administratif, il est impératif de prévoir une reprise anticipée des résultats. La reprise anticipée des résultats se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au compte 1068 reste une prévision jusqu'à la délibération d'affectation des résultats définitive intervenant après le vote du compte administratif.

Il résulte du compte administratif du budget annexe Assainissement au titre de l'année 2021 que :

- la section d'investissement présente, pour l'exercice 2021 un excédent de **21 826,92 €**
- les restes à réaliser présentent un déficit de **38 314,51 €**
- la section d'exploitation présente un excédent de + **390 328,06 €**

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de valider la reprise des résultats de l'exercice 2021 dans le budget primitif 2022 assainissement et :

- d'affecter au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » en recettes de la section d'investissement une somme de **16 487,59 €**
- de reporter le solde d'excédent d'investissement au compte 001 « résultat d'investissement reporté » en recettes de la section d'investissement du budget primitif assainissement – exercice 2022, soit **21 826,92 €**
- de reporter le solde d'excédent d'exploitation au compte 002 « résultat d'exploitation reporté » en recettes de la section d'exploitation du budget primitif assainissement -exercice 2022, soit **373 840,47 €**

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-5, L. 2311-11 et L. 5211-36

Vu la délibération n° 105/2022 du Conseil communautaire du 29 juin 2022 portant approbation du compte de gestion du budget annexe Assainissement pour l'exercice 2021

Vu la délibération n° 109/2022 du Conseil communautaire du 29 juin 2022 portant approbation du compte administratif du budget annexe Assainissement pour l'exercice 2021

Vu le compte de gestion du budget annexe assainissement pour l'exercice 2021 établi par Monsieur le Trésorier d'Etampes

Vu le compte administratif du budget annexe assainissement pour l'exercice 2021 faisant apparaître un excédent d'exploitation de 373 840,47 € et un excédent d'investissement hors restes à réaliser de 21 826,92 €

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2021 faisant apparaître un déficit de 38 314,51 €,

Vu l'avis de la commission Finances du 20 juin 2022,

Considérant que l'organe délibérant doit délibérer pour affecter le résultat de la section exploitation et investissement apparaissant au compte administratif

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **42 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer),

APPROUVE la reprise des résultats de l'exercice 2021 dans le budget 2022 assainissement.

DECIDE de reporter l'excédent d'exploitation et l'excédent d'investissement de l'exercice 2021, comme suit :

- Au besoin de financement en recettes de la section d'investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser 2021 pour 16 487,59 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget assainissement 2022.

- En recette de la section d'investissement pour 21 826,92 € au compte 001 « résultat d'investissement reporté » du budget annexe assainissement pour l'exercice 2022.
- En recette de la section d'exploitation pour 373 840,47 € au compte 002 « résultat d'exploitation reporté » du budget annexe assainissement pour l'exercice 2022.

DELIBERATION N° 114/2022 – AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET EAU POTABLE – EXERCICE 2021

M. LAVENANT présente le rapport.

Une fois les soldes déterminés, le Conseil communautaire doit délibérer pour affecter le résultat apparaissant au compte administratif.

Cette affectation s'effectue dès la plus proche décision budgétaire qui suit l'adoption du compte administratif et dans tous les cas avant la fin de l'exercice.

Pour la parfaite compréhension du Conseil communautaire, il est rappelé que la procédure normale prévoit que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif.

Lorsque le budget a été voté avant l'adoption du compte administratif, il est impératif de prévoir une reprise anticipée des résultats. La reprise anticipée des résultats se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au compte 1068 reste une prévision jusqu'à la délibération d'affectation des résultats définitive intervenant après le vote du compte administratif.

Il résulte du compte administratif du budget annexe Eau potable au titre de l'année 2021 que :

- la section d'investissement présente, pour l'exercice 2021 un déficit de **7172,72 €**,
- les restes à réaliser présentent un déficit de **31 560,00 €**,
- que la section d'exploitation présente un excédent de **253 481,53 €**

Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir délibérer afin de valider la reprise des résultats de l'exercice 2021 dans le budget primitif 2022 eau potable et :

- d'affecter au 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » en recettes de la section d'investissement une somme de **38 732,72 €**
- de reporter le déficit d'investissement au compte 001 « déficit antérieur reporté » en dépenses de la section d'investissement du budget primitif eau potable – exercice 2022, soit **7172,72 €**
- de reporter le solde d'excédent d'exploitation au compte 002 « résultat d'exploitation reporté » en recettes de la section d'exploitation du budget primitif eau potable -exercice 2022, soit **214 748,81 €**

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-5, L. 2311-11 et L. 5211-36

Vu la délibération n°106/2022 du Conseil communautaire du 29 juin 2022 portant approbation du compte de gestion du budget annexe Eau potable pour l'exercice 2021

Vu la délibération n°110/2022 du Conseil communautaire du 29 juin 2022 portant approbation du compte administratif du budget annexe Eau potable pour l'exercice 2021

Vu le compte de gestion du budget annexe eau potable pour l'exercice 2021 établi par Monsieur le Trésorier d'Etampes

Vu le compte administratif du budget annexe eau potable pour l'exercice 2021 faisant apparaître un excédent d'exploitation de 214- 748,81 € et un déficit d'investissement hors restes à réaliser de 7 172,72 €

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2021 faisant apparaître un déficit de 31 560,00 €,

Vu l'avis de la commission Finances du 20 juin 2022,

Considérant que l'organe délibérant doit délibérer pour affecter le résultat de la section exploitation et investissement apparaissant au compte administratif,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **42 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer),

APPROUVE la reprise des résultats de l'exercice 2021 dans le budget primitif 2022 eau potable.

DECIDE de reporter l'excédent d'exploitation et le déficit d'investissement de l'exercice 2021 comme suit :

- Au besoin de financement en recettes de la section d'investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser 2021 pour 38 732,72 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget primitif 2022.
- En dépense de la section d'investissement pour 7172,72 € au compte 001 « déficit antérieur reporté » du budget annexe eau potable pour l'exercice 2022.
- En recette de la section d'exploitation pour 214 748,81 € au compte 002 « résultat d'exploitation reporté » du budget annexe eau potable pour l'exercice 2022.

**DELIBERATION N° 115/2022 – SOCIETE PUBLIQUE DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE
- PROJET D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL EN NUMERAIRE – APPROBATION
DU PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE**

M. LAVENANT présente le rapport.

Le conseil d'administration de la société publique locale des Territoires de l'Essonne, a par délibération en date du 18 mai 2022, arrêté le projet d'une nouvelle augmentation de capital social en numéraire de la société pour un montant maximum de quinze mille euros (15.000 €) par émission de 1.500 actions nouvelles de numéraire de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune ce qui pourrait porter le capital de 1.025.000 euros à 1.045.000 euros.

Cette projection a été établie en tenant compte des intentions de participation des Communes de Champcueil et d'Etrechy, nouvelles entrantes, pour 5.000 euros chacune et permettre à une troisième commune du territoire d'entrer au capital.

Conformément à la loi, cette augmentation de capital pourra être réalisée dans la mesure où les $\frac{3}{4}$ des actions à émettre auront été souscrites.

Les actions nouvelles seraient émises au pair (10 €) compte tenu du niveau des capitaux propres de la société et devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Dans le cadre de cette procédure, les collectivités actionnaires auront, proportionnellement au montant de leur participation au capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de cette augmentation de capital. Elles seront libres de faire jouer ou pas ce droit de souscription.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du code de commerce, une résolution tendant à ouvrir le capital aux salariés sera présentée à l'assemblée de la société publique locale qu'il conviendra de rejeter comme n'étant pas compatible avec le statut des sociétés publiques locales, dont le capital doit être détenu exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements.

Cette augmentation de capital n'aura pas de conséquence sur la composition du Conseil d'administration de la société publique locale, les communes entrantes devenant membres de l'assemblée spéciale.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant des collectivités actionnaires de la société publique locale des Territoires de l'Essonne à l'assemblée générale de la Société sur la modification portant sur la composition du capital social, ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante de sa collectivité approuvant le projet de modification statutaire.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire

- D'approuver le projet d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de la société publique locale des Territoires de l'Essonne pour un montant maximum de 15.000 € par émission de 1.500 actions nouvelles de numéraire de 10 € de valeur nominale chacune émises au pair, ce qui pourrait porter le capital de 1.025.000 € à 1.040.000 € au plus et le projet de modification corrélative de l'article 7 « Capital social » des statuts ;
- De donner tous pouvoirs à votre représentant à l'assemblée générale de la société publique locale des Territoires de l'Essonne pour approuver ce projet d'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts qui en résultera à l'exception de la résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés de la Société qu'il lui appartiendra de rejeter.
- D'approuver la modification des statuts de la société publique locale des Territoires de l'Essonne.

Mme MEZAGUER demande quelle est la 3^{ème} commune évoquée pour entrer au capital. Seules 2 communes sont précisées : Champcueil et Etréchy mais la 3^{ème} n'est pas définie.

M. GARCIA répond que ce n'est pas encore défini.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la société publique locale des Territoires de l'Essonne du 18 mars 2022,

Vu le texte des projets de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale de la SPL des Territoires de l'Essonne relatif à l'augmentation de son capital social arrêté par le Conseil d'administration de la Société,

Vu l'avis de la commission Finances du 20 juin 2022,

Considérant que le Conseil d'administration de la société publique locale des Territoires de l'Essonne a arrêté une augmentation de capital social en numéraire pour un montant de quinze mille euros (15.000 €) par émission de 1.500 actions nouvelles de numéraire de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune ce qui pourrait porter le capital de 1.025.000 euros à 1.045.000 euros,

Considérant que la Communauté de communes entre Juine et Renarde est actionnaire de la société publique locale des Territoires de l'Essonne,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté de communes doit se prononcer sur le projet d'augmentation de capital et sur la modification des statuts corrélative,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le projet d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de la société publique locale des Territoires de l'Essonne pour un montant maximum de quinze mille euros (15.000 €) par émission de 1.500 actions nouvelles de numéraire de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune émises au pair, ce qui pourrait porter le capital de 1.025.000 euros à 1.040.000 euros au plus et le projet de modification corrélative de l'article 7 « Capital social » des statuts,

DONNE tous pouvoirs au représentant de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde à l'Assemblée générale de la société publique locale pour approuver ce projet d'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts qui en résultera, à l'exception de la résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés de la Société qu'il lui appartiendra de rejeter.

DELIBERATION N° 116/2022 – ADHESION A UN ACCORD INTERCREANCIER POUR L'OBTENTION DU PRET BANCAIRE DE LA FERME SOLAIRE

M. FOUCHER présente le rapport.

Le 1^{er} juin dernier le conseil communautaire a approuvé la signature du bail emphytéotique nécessaire au lancement de la phase de construction de la ferme solaire.

Cet acte a fait l'objet d'une signature par acte authentique le 7 juin 2022.

Afin de poursuivre le projet et afin de lancer les travaux, il faut désormais que la société de projet, la SAS EnR Juine et Renarde contracte un emprunt bancaire auprès du groupe Crédit Coopératif pour un montant du crédit long terme de 3.500.000 € (trois millions cinq cent vingt mille Euros) hors taxes.

Comme il est d'usage dans le cadre de financement de ce type d'infrastructures, le contrat de crédit prévoit la mise en place de certaines garanties et sûretés impliquant la conclusion d'un accord entre la SAS EnR Juine et Renarde en sa qualité d'Emprunteur, la Communauté de Communes, TENER'IF et la SEM SIPEnR en leur qualité d'associés et le Crédit Coopératif en qualité de prêteur.

Si les partenaires privés, eux aussi adhérents à cet accord, vont nantir leurs parts, la CCEJR en tant que structure publique ne pourra pas être engagée financièrement sur son patrimoine.

Cet accord permet à la banque en cas de défaillance ou en cas de défaut de paiement d'être créancier prioritaire notamment vis-à-vis du paiement du loyer du bail emphytéotique.

L'accord intercréanciers tel qu'il sera signé ainsi que l'annexe contenant le projet d'acte d'adhésion sont annexés à la présente délibération.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulés « La transition énergétique dans les territoires »,

Vu la délibération communautaire n°116/2018 du 29 novembre 2018 portant sur l'engagement la CCEJR dans le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Etréchy et sur l'acquisition du terrain concerné,

Vu la délibération communautaire n°25/2019 du 14 mars 2019 portant sur la convention de partenariat pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Etréchy,

Vu la délibération communautaire n° 41/2020 du 27 février 2020 portant sur la prise de participation par la CCEJR dans le capital de la SAS ENR JUINE ET RENARDE,

Vu le projet d'accord intercréanciers ci-annexé,

Considérant que cet accord permet à la banque en cas de défaillance ou en cas de défaut de paiement d'être créancier prioritaire notamment vis-à-vis du paiement du loyer du bail emphytéotique,

Considérant que l'adhésion à cet accord inter créancier est nécessaire à l'obtention du financement permettant la construction de la ferme solaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **42 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer),

APPROUVE l'accord inter créancier pour l'obtention du prêt bancaire de la ferme solaire,

AUTORISE le Président ou toute autre personne dument habilitée à cette fin à signer ledit accord.

DELIBERATION N° 117/2022 – COMMISSION FINANCES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes à la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 95/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Finances.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

La commune d'Auvers Saint Georges a demandé que Madame Isabelle RIFFET intègre la commission Finances en remplacement de Monsieur Romain HENTGEN.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Finances afin de procéder à la nomination d'un nouveau membre.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Finances qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
BOISSY LE CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	IBOUADILENE	Francis
BOISSY SS ST YON	Mme	SCACCHI	Anne
BOISSY SS ST YON	M.	TISCHENBACH	Thierry
BOURAY SUR JUINE	M.	NARDY	Emmanuel
BOURAY SUR JUINE	Mme	MARIN ROGUET	Karine
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	M.	GUEDJ	Pierre
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	M.	GARDAHAUT	Christophe
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	TRETON	Hugues
LARDY	M.	MELOT	Didier
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas

MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	TOUZET	Alexandre
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SOUZY LA BRICHE	M.	GOURIN	Christian
SOUZY LA BRICHE	Mme	GOGUIER	Catherine
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	MAHE	Michel
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	BHIKOO	Martine
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MORIN	Vincent

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 95/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Finances,

Vu la délibération n° 22/2022 du Conseil communautaire du 30 mars 2022 portant modification de la composition de la commission Finances,

Considérant la nomination de Madame Isabelle RIFFET à la commission intercommunale Finances,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la commission Finances comme suit :

AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
BOISSY LE CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	IBOUADILENE	Francis
BOISSY SS ST YON	Mme	SCACCHI	Anne
BOISSY SS ST YON	M.	TISCHENBACH	Thierry
BOURAY SUR JUINE	M.	NARDY	Emmanuel
BOURAY SUR JUINE	Mme	MARIN ROGUET	Karine
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier

CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	M.	GUEDJ	Pierre
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	M.	GARDAHAUT	Christophe
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	TRETON	Hugues
LARDY	M.	MELOT	Didier
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	TOUZET	Alexandre
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SOUZY LA BRICHE	M.	GOURIN	Christian
SOUZY LA BRICHE	Mme	GOGUIER	Catherine
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	MAHE	Michel
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	BHIKOO	Martine
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MORIN	Vincent

DELIBERATION N° 118/2022 – RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE CHAMARANDE – SOCIETE SUEZ – ANNEE 2021

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d’assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s’est substituée à la Commune de Chamarande dans le contrat d’affermage conclu pour la gestion de l’assainissement collectif.

A titre de précision, le contrat d’affermage a été conclu pour une période de 15 ans, soit du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2021. Un avenant a prorogé la date de fin de la délégation au 31 décembre 2022.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d’assainissement collectif sur le territoire de la commune de Chamarande.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les

comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

Mme MEZAGUER demande ce qu'il se passera après la prolongation jusqu'à fin 2022.

M. VAUDELIN répond qu'une mise en concurrence va être publiée dans moins d'une semaine pour le renouvellement de la concession au 1^{er} janvier de l'année prochaine.

Mme MEZAGUER demande si c'est lié au contentieux en cours.

M. VAUDELIN répond que non, il y a plusieurs concessions à relancer, pas seulement Chamarande.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°73d du Conseil communautaire du 22 juin 2017 portant transfert du contrat d'affermage à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu la délibération n°164/2021 du Conseil communautaire du 24 novembre 2021 portant approbation de l'avenant n°4 relatif à la prolongation d'une durée d'un an du contrat de délégation de service public d'assainissement des eaux usées de Chamarande,

Vu le contrat d'affermage et ses avenants passé par la Commune de Chamarande en 2007, confiant l'exploitation de son service d'assainissement à la société Suez,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur la commune de Chamarande transmis par la société Suez pour l'année 2021,

Considérant que le service public d'assainissement collectif est géré, sur la commune de Chamarande, via un contrat d'affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur la commune de Chamarande transmis par la société Suez pour l'année 2021,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 119/2022 – RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE D'ETRECHY – SOCIETE SUEZ – ANNEE 2021

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d'assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s'est substituée à la commune d'Etrechy dans le contrat d'affermage conclu pour la gestion de l'assainissement collectif.

A titre de précision, le contrat d'affermage a été conclu pour une période de 12 ans, soit du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2027.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d'assainissement collectif sur le territoire de la commune d'Etrechy.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°73a du Conseil communautaire du 22 juin 2017 portant transfert du contrat d'affermage à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu le contrat d'affermage et ses avenants passé par la Commune d'Etrechy en 2015, confiant l'exploitation de son service d'assainissement à la société Suez,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur la commune d'Etrechy transmis par la société Suez pour l'année 2021,

Considérant que le service public d'assainissement collectif est géré, sur la commune d'Etrechy, via un contrat d'affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur la commune d'Etrechy transmis par la société Suez pour l'année 2021,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 120/2022 – RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE D'AUVERS SAINT GEORGES – SOCIETE VEOLIA – ANNEE 2021

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s'est substituée à la commune d'Auvers-Saint-Georges dans le contrat d'affermage conclu pour la gestion de l'assainissement collectif.

A titre de précision, le contrat d'affermage a été conclu pour une période de 12 ans, soit du 9 février 2012 au 8 février 2024.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d'assainissement sur le territoire de la commune d'Auvers-Saint-Georges.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

Mme MEZAGUER explique qu'elle a lu que la télésurveillance était préconisée et demande ce qu'il en est.

M. VAUDELIN répond qu'il s'agit de recommandations qui seront intégrées dans la nouvelle DSP.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°45/2017 du Conseil communautaire du 4 mai 2017 portant transfert du contrat d'affermage à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu le contrat d'affermage et ses avenants passé par la Commune d'Auvers-Saint-Georges, confiant l'exploitation de son service d'assainissement à la société Veolia,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur la commune d'Auvers-Saint-Georges transmis par la société Veolia pour l'année 2021,

Considérant que le service public d'assainissement collectif est géré, sur la commune d'Auvers-Saint-Georges, via un contrat d'affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement collectif sur la commune d'Auvers-Saint-Georges transmis par la société Veolia pour l'année 2021,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 121/2022 – RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D’EAU POTABLE SUR LA COMMUNE D’ETRECHY – SOCIETE SUEZ – ANNEE 2021

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d’eau potable.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s’est substituée à la commune d’Etréchy dans le contrat d’affermage conclu pour la gestion de l’eau potable.

A titre de précision, le contrat d’affermage a été conclu pour une période de 12 ans, soit du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2027.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d’eau potable sur le territoire de la commune d’Etréchy.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l’année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l’article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l’ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°73b du Conseil communautaire du 22 juin 2017 portant transfert du contrat d’affermage à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu le contrat d’affermage et ses avenants passé par la Commune d’Etréchy en 2015, confiant l’exploitation de son service d’eau potable à la société Suez,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d’eau potable sur la commune d’Etréchy transmis par la société Suez pour l’année 2021

Considérant que le service public d’eau potable est géré, sur la commune d’Etréchy, via un contrat d’affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l’ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L’UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d’eau potable sur la commune d’Etréchy transmis par la société Suez pour l’année 2021,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l’article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 122/2022 – RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D’EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE BOISSY-LE-CUTTE – SOCIETE SUEZ – ANNEE 2021

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d’eau potable.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s’est substituée à la commune de Boissy-le-Cutté dans le contrat d’affermage conclu pour la gestion de l’eau potable.

A titre de précision, le contrat d’affermage a été conclu pour une période de 12 ans, soit du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2027.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d’eau potable sur le territoire de la commune de Boissy-le-Cutté.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l’année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l’article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l’ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°73e du Conseil communautaire du 22 juin 2017 portant transfert du contrat d’affermage à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu le contrat d’affermage et ses avenants passé par la Commune de Boissy-le-Cutté en 2015, confiant l’exploitation de son service d’eau potable à la société Suez,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d’eau potable sur la commune de Boissy-le-Cutté transmis par la société Suez pour l’année 2021

Considérant que le service public d’eau potable est géré, sur la commune de Boissy-le-Cutté, via un contrat d’affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l’ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L’UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d’eau potable sur la commune de Boissy-le-Cutté transmis par la société Suez pour l’année 2021,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l’article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 123/2022 – RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D’EAU POTABLE SUR LES COMMUNES DE SOUZY LA BRICHE – MAUCHAMPS – TORFOU – CHAUFFOUR LES ETRÉCHY - VILLECONIN– SOCIETE VEOLIA – ANNEE 2022

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d’eau potable.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s’est substituée à la commune de Villeconin dans le contrat d’affermage conclu pour la gestion de l’eau potable.

Par ailleurs, la compétence de la Communauté de Communes s’exerce depuis le 1^{er} janvier 2019 dans le domaine de l’eau potable sur les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy.

Compte tenu de la continuité territoriale des communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy avec le périmètre de Villeconin et de la volonté de la CCEJR d’harmoniser progressivement le niveau de service sur le territoire communautaire, la CCEJR a souhaité intégrer les ex communes du SMTC au périmètre du Contrat Villeconin

C’est dans ce cadre, que depuis le 1^{er} janvier 2021, la gestion de l’eau potable des communes susmentionnées est rattachée au contrat d’affermage de Villeconin.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d’eau potable sur le territoire des communes de Souzy la Briche, Mauchamps, Torfou, Chauffour les Etréchy et Villeconin.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l’année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l’article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l’ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°47/2017 du Conseil communautaire du jeudi 14 mars 2017 portant transfert du contrat d’affermage à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu la délibération n°189-2/2020 du 16 décembre 2020 portant avenant n°7 au contrat pour l’exploitation par affermage du service d’eau potable sur la commune de Villeconin,

Vu le contrat d’affermage et ses avenants passé par la Commune de Villeconin et la Communauté de communes, confiant l’exploitation de son service d’eau potable à la société Veolia,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d’eau potable sur les communes de Souzy la Briche, Mauchamps, Torfou, Chauffour les Etréchy et Villeconin transmis par la société Veolia pour l’année 2021,

Considérant que le service public d’eau potable est géré, sur les communes de Souzy la Briche, Mauchamps, Torfou, Chauffour les Etréchy et Villeconin via un contrat d’affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'eau potable sur les communes de Souzy la Briche, Mauchamps, Torfou, Chauffour les Etréchy et Villeconin transmis par la société Veolia pour l'année 2021

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 124/2022 – RAPPORT ANNUEL DE LA CONCESSION DE DELEGATION PORTANT SUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE – SOCIETES ENEDIS ET EDF – ANNEE 2021

M. VAUDELIN présente le rapport.

La Communauté de communes est compétente en matière d'organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

A cet égard, afin d'assurer l'organisation et le fonctionnement de ce service public, la Communauté de communes a concédé, en 2021, pour une durée de 30 ans, l'exploitation du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente sur le territoire des communes de Boissy-Sous-Saint-Yon, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin aux sociétés ENEDIS et EDF.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

Vu le contrat d'affermage et ses avenants passé par la Commune de communes en 2021, confiant l'exploitation du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de

vente aux sociétés ENEDIS et EDF sur le territoire des communes de Boissy-Sous-Saint-Yon, Chauffour-les-Etréchy, Etréchy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente transmis par les sociétés EDF et ENEDIS pour l'année 2021

Considérant que le service public d'exploitation du réseau de distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente est géré via un contrat d'affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'exploitation du réseau de distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente transmis par les sociétés ENEDIS et EDF sur le territoire des communes de Boissy-Sous-Saint-Yon, Chauffour-les-Etréchy, Etréchy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin pour l'année 2021,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 125/2022 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA CRECHE ASSOCIATIVE LES P'TITS BIDOUS

M. FOUCHER présente le rapport.

Par courriel en date du 16 mars 2022, la crèche associative a fait une demande de subvention portant sur le fonctionnement de la structure et transmis en mai 2022 le rapport d'activités de l'année 2021, la déclaration des données d'activités et financières de la CAF ainsi que les états financiers de l'association.

La crèche associative les P'tits Bidous située sur la commune de Bouray-sur-Juine a pour objet d'offrir un mode de garde en collectif aux familles qui ont des enfants âgés entre 0 à 3 ans.

Les actions menées par l'association entrent dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance.

A cet effet, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

La somme demandée étant de 62 262,5 €, il est nécessaire de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

Plus précisément, cette convention vise à définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer une subvention de 62 262,5 €, visant à participer au fonctionnement de l'association.

Ce montant correspond d'une part à la participation de la Communauté de commune à la rémunération d'une salariée en charge de l'administratif (soit 0.5 en ETP) et d'autre part à une participation représentant 1 euro par enfant résident sur le territoire, par heure réalisé.

Sur la partie de la subvention correspondant aux heures réalisées, la subvention versée correspond à 70% des heures réalisées prévisionnelles sur 2022 (36 368,5 €) et 30% des heures réalisées de 2021 par les enfants du territoire (13 584,9 €).

La Communauté de Communes participe également au salaire chargé de l'assistante administrative à raison de 12 309,13 €.

Mme MEZAGUER a noté que la mention de la participation au salaire de l'assistante administrative avait été ajoutée dans le rapport de présentation de chacune des 2 conventions avec les crèches (P'tits Bidous et P'tits Loups). Elle demande si le montant reporté représente une somme globale ou une addition.

M. FOUCHER répond qu'il n'y a pas de notion d'addition, que c'est pour l'ensemble.

M. GARCIA souhaite féliciter le travail, parfois bénévole, des présidentes des crèches et de ceux qui œuvrent au quotidien pour que ces 2 crèches parentales puissent continuer d'exister. C'est un challenge au quotidien et il les remercie.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu le courriel de l'association envoyé le 16 mars 2022,

Considérant que la crèche associative les P'tits bidous située sur la commune de Bouray-sur-Juine a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la somme qu'il est prévu d'allouer à la structure est supérieure à 23 000 euros,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec la crèche parentale les P'tits Bidous visant à attribuer une subvention de 62 262,5 euros afin de participer au fonctionnement de la structure,

PRECISE que la structure perçoit une subvention en nature liée à la mise à disposition à titre gracieux du local qui représente un montant de 39 270 euros,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 126/2022 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA CRECHE ASSOCIATIVE LES P'TITS LOUPS

M. FOUCHER présente le rapport.

Par courriel en date du 16 mars 2022, la crèche associative a fait une demande de subvention portant sur le fonctionnement de la structure et transmis en mai 2022 le rapport d'activités de l'année 2021, la déclaration des données d'activités et financières de la CAF ainsi que les états financiers de l'association.

La crèche associative les P'tits Loups située sur la commune d'Etréchy a pour objet d'offrir un mode de garde en collectif aux familles qui ont des enfants âgés entre 0 à 3 ans.

Les actions menées par l'association entrent dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance.

A cet effet, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

La somme demandée étant de 65 377,6 euros, il est nécessaire de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

Plus précisément, cette convention vise à définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer une subvention de 65 377,6 euros, visant à participer au fonctionnement de l'association.

Ce montant correspond d'une part à la participation de la Communauté de communes à la rémunération d'une salariée en charge de l'administratif (soit 0.5 en ETP) et d'autre part et d'autre part à une participation représentant 1 euro par enfant résident sur le territoire, par heure réalisé.

Plus précisément, la partie de la subvention au 70% des heures réalisées prévisionnelles sur 2022 (37 699,2 euros) et 30% des heures réalisées de 2021 par les enfants du territoire (15 369,28 euros).

La Communauté de Communes participe également au salaire chargé de l'assistante administrative à raison de 12 309,13 €.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu le courriel de l'association envoyé le 16 mars 2022,

Considérant que la crèche associative les P'tits Loups située sur la commune d'Etréchy a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la somme qu'il est prévu d'allouer à la structure est supérieure à 23 000 euros,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec la crèche parentale les P'tits Loups visant à attribuer une subvention de 65 377,6 euros afin de participer au fonctionnement de la structure,

PRECISE que la structure perçoit une subvention en nature liée à la mise à disposition à titre gracieux du local qui représente un montant de 39 270 euros,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 127/2022 – ADOPTION DES TARIFS DU PERISCOLAIRE, DE L'ACCUEIL DE LOISIRS, DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DE L'ACCUEIL DES ADOLESCENTS - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

M. LEJEUNE présente le rapport.

Dans le cadre du Conseil Communautaire du 30 mars 2022, il a été proposé de relever les bases des tranches de quotient familial selon le taux d'inflation constaté au 1^{er} janvier 2022, soit 3,4 %.

Cela produit les effets suivants :

Tranches	Quotient familial
----------	-------------------

T1	jusqu'à 5 632 €
T2	de 5 633 à 7 321 €
T3	de 7 322 à 9 519 €
T4	de 9 520 à 12 375 €
T5	de 12 376 à 16 090 €
T6	de 16 091 à 20 917 €
T7	supérieur à 20 918 €

Dans le cadre de la commission du 20 juin 2022, il a été fait état de l'inflation continue depuis des mois. Celle-ci était de 5,2% en mai 2022 par rapport à mai 2021. Sur 12 mois l'énergie a augmenté de 27.8%, l'alimentation de 4,3%, les services de 3,2%...

A titre d'exemple, le fournisseur de la restauration collective, Yvelines Restauration a constaté une hausse de 8,4% d'avril 2021 à mai 2022.

Il est proposé aujourd'hui de reconsidérer les tarifs sur l'ensemble du service « Enfance, Jeunesse » :

- Accueil périscolaire
- Restauration
- Accueil de loisirs
- Accueil adolescent
- Repas adulte

Par ailleurs, au regard de ce contexte, il est proposé de faire payer la prestation du goûter aux familles, à « prix coutant » pour la collectivité, à savoir 0,81 €, quel que soit le quotient familial.

De ce fait, la préinscription deviendrait obligatoire pour les familles (comme la restauration collective), afin d'assurer les commandes du goûter. La préinscription se fera sur le portail famille, aux mêmes conditions que la réservation de repas unitaire, à savoir le mercredi de la semaine précédente.

Il est également proposé de poursuivre les études dirigées sur les sites mettant à disposition des professeurs des écoles, de 17h à 18h (harmonisation de cet horaire), et toujours pour les CE1 au CM2.

PERISCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS								
Périscolaire matin	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	1,03 €	1,24 €	1,56 €	1,82 €	2,23 €	2,58 €	2,86 €	4,21 €
2022-2023 (+ 8%)	1,11 €	1,33 €	1,68 €	1,96 €	2,40 €	2,78 €	3,08 €	4,54 €
Périscolaire soir dont étude surveillée	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	1,52 €	1,87 €	2,33 €	2,78 €	3,33 €	3,86 €	4,26 €	6,36 €
2022-2023 (+ 8%)	1,64 €	2,01 €	2,51 €	3,00 €	3,59 €	4,16 €	4,60 €	6,86 €
Périscolaire soir PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	1,36 €	1,68 €	2,09 €	2,48 €	3,00 €	3,49 €	3,83 €	5,71 €
2022-2023 (+ 8%)	1,64 €	2,01 €	2,51 €	3,00 €	3,59 €	4,16 €	4,60 €	6,86 €
<i>Gouter</i>	<i>0,81 € l'unité</i>							
Accueil de loisirs journée avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	5,69 €	8,73 €	10,46 €	13,16 €	14,83 €	16,69 €	18,02 €	31,22 €

2022-2023 (+ 8%)	6,15 €	9,43 €	11,30 €	14,21 €	16,02 €	18,03 €	19,46 €	33,72 €
PENALITES	2,23 €	3,49 €	4,19 €	5,26 €	5,93 €	6,67 €	7,21 €	12,49 €
2022-2023 (+ 8%)	2,41 €	3,77 €	4,53 €	5,68 €	6,40 €	7,20 €	7,79 €	13,49 €
Accueil de loisirs journée PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	5,12 €	7,85 €	9,41 €	11,86 €	13,35 €	14,97 €	16,20 €	28,08 €
2022-2023 (+ 8%)	5,53 €	8,48 €	10,16 €	12,81 €	14,42 €	16,17 €	17,50 €	30,33 €
PENALITES	2,04 €	3,14 €	3,76 €	4,74 €	5,34 €	5,99 €	6,48 €	11,23 €
2022-2023 (+ 8%)	2,20 €	3,39 €	4,06 €	5,12 €	5,77 €	6,47 €	7,00 €	12,13 €
Accueil de loisirs ½ journée avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	4,59 €	5,48 €	6,39 €	7,33 €	8,24 €	9,15 €	9,83 €	22,07 €
2022-2023 (+ 8%)	4,96 €	5,92 €	6,90 €	7,92 €	8,90 €	9,88 €	10,62 €	23,84 €
PENALITES	1,83 €	2,19 €	2,56 €	2,93 €	3,30 €	3,66 €	3,93 €	8,83 €
2022-2023 (+ 8%)	1,98 €	2,37 €	2,76 €	3,16 €	3,56 €	3,95 €	4,24 €	9,54 €
Accueil de loisirs ½ journée PAI* avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	4,11 €	4,94 €	5,76 €	6,59 €	7,36 €	8,24 €	8,81 €	19,75 €
2022-2023 (+ 8%)	4,44 €	5,34 €	6,22 €	7,12 €	7,95 €	8,90 €	9,51 €	21,33 €
PENALITES	1,64 €	1,98 €	2,30 €	2,64 €	2,94 €	3,30 €	3,52 €	7,90 €
2022-2023 (+ 8%)	1,77 €	2,14 €	2,48 €	2,85 €	3,18 €	3,56 €	3,80 €	8,53 €
Accueil de loisirs ½ journée sans repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	2,96 €	3,49 €	3,86 €	4,34 €	4,82 €	5,45 €	5,90 €	16,70 €
2022-2023 (+ 8%)	3,20 €	3,77 €	4,17 €	4,69 €	5,21 €	5,89 €	6,37 €	18,04 €
PENALITES	1,18 €	1,40 €	1,54 €	1,73 €	1,93 €	2,18 €	2,36 €	6,68 €
2022-2023 (+ 8%)	1,27 €	1,51 €	1,66 €	1,87 €	2,08 €	2,35 €	2,55 €	6,68 €
Activités exceptionnelles : veillées	½ journée de centre de loisirs avec repas							
Activités exceptionnelles : nuitées	1 journée de centre de loisirs avec repas							
Pénalité de retard	Facturée par ¼ d'heure au-delà de la fermeture de l'accueil (périscolaire ou de loisirs) : 4,60 €							
2022-2023 (+ 8%)	4,96 €							
RESTAURATION SCOLAIRE								
Repas scolaire (unité)	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	1,80 €	2,21 €	2,82 €	3,33 €	3,77 €	4,07 €	4,37 €	5,95 €
2022-2023 (+ 8%)	1,94 €	2,39 €	3,05 €	3,60 €	4,07 €	4,40 €	4,72 €	6,43 €
Repas scolaire forfait	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur

2021-2022	23,43 €	28,81 €	36,85 €	43,43 €	49,36 €	53,53 €	56,92 €	Pas de forfait
2022-2023 (+ 8%)	25,30 €	31,11 €	39,80 €	46,90 €	53,31 €	57,81 €	61,47 €	/
Remboursement forfait au prix unitaire	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	1,67 €	2,06 €	2,63 €	3,10 €	3,53 €	3,82 €	4,06 €	
2022-2023 (+ 8%)	1,80 €	2,22 €	2,84 €	3,35 €	3,81 €	4,13 €	4,38 €	/
PENALITES	0,90 €	1,11 €	1,41 €	1,67 €	1,88 €	2,04 €	2,19 €	2,97 €
2022-2023 (+ 8%)	0,97 €	1,20 €	1,52 €	1,80 €	2,03 €	2,20 €	2,37 €	3,21 €
Repas scolaire PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	1,25 €	1,52 €	1,95 €	2,28 €	2,60 €	2,83 €	3,00 €	4,09 €
2022-2023 (+ 8%)	1,35 €	1,64 €	2,10 €	2,46 €	2,80 €	3,05 €	3,24 €	4,41 €
Repas scolaire forfait PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	16,39 €	20,19 €	25,81 €	30,38 €	34,56 €	37,46 €	39,85 €	Pas de forfait
2022-2023 (+ 8%)	17,70 €	21,81 €	27,87 €	32,81 €	37,32 €	40,46 €	43,04 €	
Remboursement forfait au prix unitaire PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	1,17 €	1,44 €	1,84 €	2,17 €	2,46 €	2,68 €	2,85 €	/
2022-2023 (+ 8%)	1,26 €	1,56 €	1,99 €	2,34 €	2,66 €	2,89 €	3,00 €	

ACCUEILS ADOLESCENTS

Adhésion annuelle	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	12,77 €	13,84 €	14,91 €	15,97 €	17,04 €	18,10 €	19,17 €	20,23 €
2022-2023 (+ 8%)	13,79 €	14,94 €	16,10 €	17,24 €	18,40 €	19,54 €	20,70 €	21,84 €

TARIFS SPECIFIQUES

Enfant accueilli par une assistante familiale	Au quotient
Enfant hébergé en foyer ASE (conventions)	Cité Bethléem : T1 SAJE Coquerel : T5 Cité Bethléem service migrants : T1
Enfant hébergé au Moulin de Vaux	T1 (ou quotient si revenus)
Enfant résidant à d'Huisson-Longueville (conv.)	Tarif convention pour le CLSH de Boissy-le-Cutté.

	Si autre centre : tarif extérieur
Enfant du personnel	T1 accueil périscolaire, centre de loisirs, restauration Séjours : au quotient familial
Personnel 2021-2022	Repas du midi : 2,46 € / 2,55€
Personnel 2022-2023	2,75 €

Légende :

PAI

La tarification propre au PAI est appliquée lorsque la prescription d'un régime alimentaire ne permet pas à l'enfant de consommer les plats proposés par la collectivité.

Repas scolaire forfait

Forfait mensuel sur 140 jours (lundi-mardi-jeudi-vendredi, hors vacances scolaires)

Le Forfait mensuel est un engagement sur la durée de l'année scolaire, il est facturé tous les mois de septembre à juin inclus.

Le remboursement des absences de l'enfant est enclenché au prix unitaire à partir de 1 journée scolaire consécutive avec production obligatoire d'un certificat médical sous 5 jours, ou lors de sortie scolaire (en aucun cas lors d'une absence d'instituteur pour cause de maladie). Le certificat médical est envoyé sous 5 jours au service monétique.

Repas unitaire

Depuis la rentrée de septembre 2021, la réservation/ annulation des repas unitaires est obligatoire et doit se faire sur le portail famille. Dés pénalités seront applicables en l'absence de réservations.

Demi-journée au centre de loisirs

La demande d'une demi-journée en centre de loisirs (matin ou après-midi, avec ou sans repas) sur un accueil ouvert toute la journée est accordée selon le planning d'activités et doit obligatoirement être validée en amont par le directeur du centre. Si l'enfant est présent le matin et l'après-midi, le tarif « journée avec repas » sera automatiquement appliqué.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir délibérer sur ces propositions de tarifs qui prendront effet à compter du 1er septembre 2022.

Mme MEZAGUER fait une remarque concernant ce qui avait été dit en commission Finances par rapport à l'augmentation de 8%. Les réponses apportées l'ont un peu rassurée car l'augmentation n'était pas très importante. Elle souhaite savoir si c'est toujours le cas.

M. LEJEUNE répond que l'augmentation prévue en commission Finances devait être de 10% et qu'elle a été redescendue à 8%. Dans la délibération, les montants sont indiqués et donnent une idée de l'augmentation. Il explique que la commission Enfance devra, dans les mois à venir, mener un travail et de nouvelles réflexions sur la question du quotient familial

M. LAVENANT ajoute que l'augmentation est liée à l'inflation à venir dans les prochains mois et qu'il fallait donc adopter une logique prudentielle pour rester équilibré.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu le taux d'inflation constaté au 1^{er} janvier 2021,

Vu la délibération n°34/2022 en date du 30 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire prend acte de l'augmentation des tranches de quotient familial selon le taux d'inflation constaté au 1er janvier 2022, soit 3,4 %.

Vu l'avis rendu par la commission Petite Enfance, Enfance, Restauration le 20 juin 2022,

Considérant la nécessité d'adopter les tarifs du périscolaire, de l'accueil de loisirs, de la restauration scolaire et de l'accueil des adolescents pour l'année scolaire 2022/2023,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **42 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (C. Borde),

FIXE les tarifs des services comme suit :

PERISCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS								
Périscolaire matin	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	1,03 €	1,24 €	1,56 €	1,82 €	2,23 €	2,58 €	2,86 €	4,21 €
2022-2023 (+ 8%)	1,11 €	1,33 €	1,68 €	1,96 €	2,40 €	2,78 €	3,08 €	4,54 €
Périscolaire soir dont étude surveillée	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	1,52 €	1,87 €	2,33 €	2,78 €	3,33 €	3,86 €	4,26 €	6,36 €
2022-2023 (+ 8%)	1,64 €	2,01 €	2,51 €	3,00 €	3,59 €	4,16 €	4,60 €	6,86 €
Périscolaire soir PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	1,36 €	1,68 €	2,09 €	2,48 €	3,00 €	3,49 €	3,83 €	5,71 €
2022-2023 (+ 8%)	1,64 €	2,01 €	2,51 €	3,00 €	3,59 €	4,16 €	4,60 €	6,86 €
Gouter	0,81 € l'unité							
Accueil de loisirs journée avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	5,69 €	8,73 €	10,46 €	13,16 €	14,83 €	16,69 €	18,02 €	31,22 €
2022-2023 (+ 8%)	6,15 €	9,43 €	11,30 €	14,21 €	16,02 €	18,03 €	19,46 €	33,72 €
PENALITES	2,23 €	3,49 €	4,19 €	5,26 €	5,93 €	6,67 €	7,21 €	12,49 €
2022-2023 (+ 8%)	2,41 €	3,77 €	4,53 €	5,68 €	6,40 €	7,20 €	7,79 €	13,49 €
Accueil de loisirs journée PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	5,12 €	7,85 €	9,41 €	11,86 €	13,35 €	14,97 €	16,20 €	28,08 €
2022-2023 (+ 8%)	5,53 €	8,48 €	10,16 €	12,81 €	14,42 €	16,17 €	17,50 €	30,33 €
PENALITES	2,04 €	3,14 €	3,76 €	4,74 €	5,34 €	5,99 €	6,48 €	11,23 €
2022-2023 (+ 8%)	2,20 €	3,39 €	4,06 €	5,12 €	5,77 €	6,47 €	7,00 €	12,13 €
Accueil de loisirs ½ journée avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	4,59 €	5,48 €	6,39 €	7,33 €	8,24 €	9,15 €	9,83 €	22,07 €
2022-2023 (+ 8%)	4,96 €	5,92 €	6,90 €	7,92 €	8,90 €	9,88 €	10,62 €	23,84 €
PENALITES	1,83 €	2,19 €	2,56 €	2,93 €	3,30 €	3,66 €	3,93 €	8,83 €
2022-2023 (+ 8%)	1,98 €	2,37 €	2,76 €	3,16 €	3,56 €	3,95 €	4,24 €	9,54 €
Accueil de loisirs ½ journée PAI* avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	4,11 €	4,94 €	5,76 €	6,59 €	7,36 €	8,24 €	8,81 €	19,75 €

2022-2023 (+ 8%)	4,44 €	5,34 €	6,22 €	7,12 €	7,95 €	8,90 €	9,51 €	21,33 €
PENALITES	1,64 €	1,98 €	2,30 €	2,64 €	2,94 €	3,30 €	3,52 €	7,90 €
2022-2023 (+ 8%)	1,77 €	2,14 €	2,48 €	2,85 €	3,18 €	3,56 €	3,80 €	8,53 €
Accueil de loisirs ½ journée sans repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	2,96 €	3,49 €	3,86 €	4,34 €	4,82 €	5,45 €	5,90 €	16,70 €
2022-2023 (+ 8%)	3,20 €	3,77 €	4,17 €	4,69 €	5,21 €	5,89 €	6,37 €	18,04 €
PENALITES	1,18 €	1,40 €	1,54 €	1,73€	1,93 €	2,18 €	2,36 €	6,68 €
2022-2023 (+ 8%)	1,27 €	1,51 €	1,66 €	1,87 €	2,08 €	2,35 €	2,55 €	6,68 €
Activités exceptionnelles : veillées	½ journée de centre de loisirs avec repas							
Activités exceptionnelles : nuitées	1 journée de centre de loisirs avec repas							
Pénalité de retard	Facturée par ¼ d'heure au-delà de la fermeture de l'accueil (périscolaire ou de loisirs) : 4,60 €							
2022-2023 (+ 8%)	4,96 €							
RESTAURATION SCOLAIRE								
Repas scolaire (unité)	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	1,80 €	2,21 €	2,82 €	3,33 €	3,77 €	4,07 €	4,37 €	5,95 €
2022-2023 (+ 8%)	1,94 €	2,39 €	3,05 €	3,60 €	4,07 €	4,40 €	4,72 €	6,43 €
Repas scolaire forfait	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	23,43 €	28,81 €	36,85 €	43,43 €	49,36 €	53,53 €	56,92 €	Pas de forfait
2022-2023 (+ 8%)	25,30 €	31,11 €	39,80 €	46,90 €	53,31 €	57,81 €	61,47 €	/
Remboursement forfait au prix unitaire	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	1,67 €	2,06 €	2,63 €	3,10 €	3,53 €	3,82 €	4,06 €	
2022-2023 (+ 8%)	1,80 €	2,22 €	2,84 €	3,35 €	3,81 €	4,13 €	4,38 €	/
PENALITES	0,90 €	1,11 €	1,41 €	1,67 €	1,88 €	2,04 €	2,19 €	2,97 €
2022-2023 (+ 8%)	0,97 €	1,20 €	1,52 €	1,80 €	2,03 €	2,20 €	2,37 €	3,21 €
Repas scolaire PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	1,25 €	1,52 €	1,95 €	2,28 €	2,60 €	2,83 €	3,00 €	4,09 €
2022-2023 (+ 8%)	1,35 €	1,64 €	2,10 €	2,46 €	2,80 €	3,06 €	2,24 €	4,42 €
Repas scolaire forfait PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	16,39 €	20,19 €	25,81 €	30,38 €	34,56 €	37,46 €	39,85 €	Pas de forfait
2022-2023 (+ 8%)	17,70 €	21,81 €	27,87 €	32,81 €	37,32 €	40,46 €	43,04 €	
Remboursement forfait au prix unitaire PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur

2021-2022	1,17 €	1,44 €	1,84 €	2,17 €	2,46 €	2,68 €	2,85 €	/
2022-2023 (+ 8%)	1,26 €	1,56 €	1,99 €	2,34 €	2,66 €	2,89 €	3,00 €	

ACCUEILS ADOLESCENTS

Adhésion annuelle	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022	12,77 €	13,84 €	14,91 €	15,97 €	17,04 €	18,10 €	19,17 €	20,23 €
2022-2023 (+ 8%)	13,79 €	14,94 €	16,10 €	17,24 €	18,40 €	19,54 €	20,70 €	21,84 €

TARIFS SPECIFIQUES

Enfant accueilli par une assistante familiale	Au quotient
Enfant hébergé en foyer ASE (conventions)	Cité Bethléem : T1 SAJE Coquerel : T5 Cité Bethléem service migrants : T1
Enfant hébergé au Moulin de Vaux	T1 (ou quotient si revenus)
Enfant résidant à d'Huisson-Longueville (conv.)	Tarif convention pour le CLSH de Boissy-le-Cutté. Si autre centre : tarif extérieur
Enfant du personnel	T1 accueil périscolaire, centre de loisirs, restauration Séjours : au quotient familial
Personnel 2021-2022	Repas du midi : 2,46 € / 2,55€
Personnel 2022-2023	2,75 €

Légende :

PAI

La tarification propre au PAI est appliquée lorsque la prescription d'un régime alimentaire ne permet pas à l'enfant de consommer les plats proposés par la collectivité.

Repas scolaire forfait

Forfait mensuel sur 140 jours (lundi-mardi-jeudi-vendredi, hors vacances scolaires)

Le Forfait mensuel est un engagement sur la durée de l'année scolaire, il est facturé tous les mois de septembre à juin inclus.

Le remboursement des absences de l'enfant est enclenché au prix unitaire à partir de 1 journée scolaire consécutive avec production obligatoire d'un certificat médical sous 5 jours, ou lors de sortie scolaire (en aucun cas lors d'une absence d'instituteur pour cause de maladie). Le certificat médical est envoyé sous 5 jours au service monétique.

Repas unitaire

Depuis la rentrée de septembre 2021, la réservation/ annulation des repas unitaires est obligatoire et doit se faire sur le portail famille. Dés pénalités seront applicables en l'absence de réservations.

Demi-journée au centre de loisirs

La demande d'une demi-journée en centre de loisirs (matin ou après-midi, avec ou sans repas) sur un accueil ouvert toute la journée est accordée selon le planning d'activités et doit obligatoirement être validée en amont par le directeur du centre. Si l'enfant est présent le matin et l'après-midi, le tarif « journée avec repas » sera automatiquement appliqué.

DELIBERATION N° 128/2022 – APPROBATION DU CONTRAT DE PROJET PARTENARIAL D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE NATIONALE 20

M. VAUDELIN présente le rapport.

La route nationale 20 fait partie des grands projets structurants du territoire essonnien qui ont vocation à devenir les lieux d'une nouvelle urbanité, telle que portée par le Schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF 2030).

Ce Projet Partenarial d'Aménagement se donne comme objectif transversal la requalification maîtrisée des territoires traversés par la RN20, par un aménagement anticipant l'intégration de nouvelles mobilités et de renforcement de l'offre de transport en commun, et prenant en compte la production en logements, les besoins de développement économique et des équipements nécessaires, et les divers enjeux environnementaux, sociaux, de santé et de qualité d'usage.

Cet objectif nécessite de coordonner les projets de transports, les projets de développement urbain et d'amélioration de l'environnement. Il nécessite que tous les acteurs publics partagent une stratégie commune d'aménagement et qu'ils s'y engagent sur le long terme.

Quatre axes ont été identifiées pour mener à bien cette stratégie :

- Associer tous les acteurs autour d'un projet commun ;
- Faire de la RN20 le support d'une nouvelle mobilité ;
- Faire de la RN20 une route verte et intelligente ;
- Faire de la RN20 la colonne vertébrale d'un urbanisme renouvelé.

Le projet doit s'insérer dans un contexte d'aménagement durable visant à garantir la production de logements (70 000 logements par an à l'échelle de la région Île-de-France), la mixité sociale (logements sociaux dans les communes de l'axe), un cadre de vie amélioré (diminution de la pollution et des nuisances sonores, meilleur partage de l'espace public, consommation maîtrisée des sols), tout en préservant les espaces agricoles et naturels, ainsi que les paysages.

L'objectif commun est de faire évoluer progressivement la RN20 vers une route multimodale et moderne pour réussir la mise en œuvre de l'ambition d'un Transport en commun en site propre sur la RN20. Des alternatives à la voiture doivent être offertes pour l'ensemble du territoire.

Un certain nombre de projets envisagés intéressent le territoire de la Communauté de communes, au premier rang desquels figurent l'aménagement de l'échangeur RN20/RD99 pour faire pouvoir faire face à l'important volume de trafic généré par l'extension de la base logistique de Mauchamps et la requalification de la traversée de Boissy-sous-Saint-Yon.

Il est également question de l'aménagement de stations multimodales sur la commune d'Avrainville en vue de développer, notamment, des liaisons douces vers Boissy-sous-Saint-Yon. Le PPA vise, en outre, la mise en place, dès aout 2022, de services de « Transports à la demande » autour de Lardy et d'Etréchy.

Le contrat vise par ailleurs la sécurisation des entrées et sorties de la RN20, l'assainissement routier, la sécurisation de la circulation liée aux poids lourds, la lutte contre les dépôts sauvages le long de la RN20, la coordination de l'affichage publicitaire, l'amélioration du cadre paysager, la réalisation du Plan de Prévention de Bruit dans l'Environnement (PPBE) ou encore la réalisation d'études en vue du renforcement de la protection des espaces agricoles et forestiers le long de l'axe de la RN20.

Il envisage, enfin, l'ouverture de la RN20 à l'expérimentation.

Le contrat de Projet Partenarial sera piloté par le Comité de pilotage du PPA RN20 composé des signataires, et présidé par le Conseil départemental de l'Essonne et, en alternance, le président d'un des EPCI signataires.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le contrat de Projet Partenarial d'aménagement de la RN20.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Considérant que la route nationale 20 fait partie des grands projets structurants du territoire essonnien qui ont vocation à devenir les lieux d'une nouvelle urbanité, telle que portée par le Schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF 2030).

Considérant que le projet partenarial d'aménagement se donne comme objectif transversal la requalification maîtrisée des territoires traversés par la RN20, par un aménagement anticipant l'intégration de nouvelles mobilités et de renforcement de l'offre de transport en commun, et prenant en compte la production en logements, les besoins de développement économique et des équipements nécessaires, et les divers enjeux environnementaux, sociaux, de santé et de qualité d'usage.

Considérant que les actions proposées dans le projet de contrat sont déclinées en programmes et en actions

Considérant que le projet de contrat prévoit en son sein, un certain nombre de projets qui concernent directement le territoire de la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le contrat de Projet Partenarial d'aménagement de la RN20,

AUTORISE le Président à signer le contrat de projet partenarial et tout acte y afférent.

DELIBERATION N° 129/2022 – REVISION DES CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

M. GARDAHAUT présente le rapport.

La Communauté de communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a prévu au budget une enveloppe d'aide à l'immobilier d'entreprises, destinée à favoriser l'implantation, le développement et l'ancrage d'activités économiques sur le territoire.

Y sont actuellement éligibles les entreprises :

- Implantées, ou en cours d'implantation sur l'une des 16 communes du territoire de la CCEJR ;
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), au Répertoire des Métiers (RM) ou à l'Urssaf ;
- Nouvellement créées, ou ayant effectué une reprise d'activité, ou développant l'activité existante ;
- Ayant réalisé l'un des investissements immobiliers suivants dans le périmètre de la CCEJR : acquisition d'un terrain, location d'un terrain, acquisition d'un local ou location d'un local (sur présentation d'un acte de vente ou d'un bail commercial).

Les entreprises souhaitant solliciter l'aide doivent renseigner un dossier, analysé par le service Développement Economique puis présenté devant la commission Développement Economique. Cette dernière peut donner un avis afin d'accorder jusqu'à 3 000 euros d'aide par entreprise (montant plafond).

Aujourd'hui, plusieurs constats appellent à réviser les conditions d'octroi actuelles de l'aide :

- Un nombre de demandes important (8 dossiers entre janvier et mai 2022) et une enveloppe disponible limitée,
- Des conditions d'octroi assouplies au moment de la crise sanitaire, mais non revues ensuite, dans un contexte qui a pourtant évolué.

La commission Développement Economique s'est prononcée le 17 mai dernier sur la révision de ces conditions, et a souhaité acter :

- Que la date de création ou de reprise de l'entreprise soit inférieure à 3 ans au moment du dépôt du dossier ;
- Que soient explicitement exclues du périmètre de l'aide les boutiques éphémères.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver la révision des conditions d'octroi de l'aide sur ces deux points.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°112/2018 du Conseil communautaire du 29 novembre 2018 portant aide à l'immobilier d'entreprise

Vu la délibération n°48/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 portant définition de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique en date du 17 mai 2022,

Considérant que les conditions actuelles d'octroi de l'aide doivent évoluer pour répondre à un nombre croissant de demandes et à un contexte en évolution,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la révision des conditions d'octroi de l'aide,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la modification des règles d'attribution de l'aide à l'immobilier d'entreprise prévues dans la délibération n°112/2018 du Conseil communautaire du 29 juin 2022,

APPROUVE la révision des conditions d'éligibilité d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise définies comme suit :

- Implantation, ou en cours d'implantation sur l'une des 16 communes du territoire de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde ;
- Inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), au Répertoire des Métiers (RM) ou à l'Urssaf ;
- Structures nouvellement créées, ou ayant effectué une reprise d'activité, ou développant l'activité existante ;
- Structures ayant réalisé l'un des investissements immobiliers suivants dans le périmètre de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde : acquisition d'un terrain, location d'un terrain, acquisition d'un local ou location d'un local (sur présentation d'un acte de vente ou d'un bail commercial).

PRECISE que la date de création ou de reprise de l'entreprise doit être inférieure à 3 ans au moment du dépôt du dossier ;

PRECISE que sont explicitement exclues du périmètre de l'aide les boutiques éphémères.

PRECISE qu'aucune subvention ne pourra être octroyée si le budget alloué est atteint,

AUTORISE le Président à signer l'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprise.

DELIBERATION N° 130/2022 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Dans le cadre de l'ouverture du multi accueil à Saint Yon en septembre 2022, il convient, afin de permettre le fonctionnement de la structure, de recruter du personnel. Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture à temps complet.

Lors du Conseil communautaire du 13 avril 2022, un emploi a été créé pour permettre le recrutement d'un éducateur de Jeunes Enfants.

A la suite des entretiens de recrutement, il s'avère dorénavant qu'il serait plus pertinent de créer un emploi afin de permettre le recrutement d'un auxiliaire de puériculture supplémentaire plutôt qu'un éducateur de jeunes enfants.

Aussi, c'est dans ce contexte qu'il est proposé de créer cet emploi.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'auxiliaire de puériculture territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale et d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme de CAP petite enfance.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des auxiliaires de puériculture territoriaux de classe normale et des auxiliaires de puériculture de classe supérieure éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes, au 01/05/2022 en créant un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture à temps complet. Il est précisé que l'emplois sera ouvert au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale et d'auxiliaire de puériculture de classe supérieur, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

« Les auxiliaires de puériculture sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 portant échelonnement indiciaire applicable aux auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu la délibération n° 83/2022 du 13 avril 2022 portant création d'un emploi permanent d'Educateur de jeunes enfants,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2022 sur la création du poste d'auxiliaire de puériculture,

Considérant que dans le cadre de l'ouverture du multi accueil à Saint Yon en septembre 2022, il convient, afin de permettre le fonctionnement de la structure de recruter du personnel,

Considérant que lors du Conseil communautaire du 13 avril 2022, un emploi a été créé pour permettre le recrutement d'un éducateur de Jeunes Enfants,

Considérant qu'à la suite des entretiens de recrutement, il s'avère dorénavant qu'il serait plus pertinent de créer un emploi afin de permettre le recrutement d'un auxiliaire de puériculture supplémentaire plutôt qu'un éducateur de jeunes enfants.

Considérant qu'à cet égard, il est proposé de créer un emploi d'auxiliaire de puériculture, à temps complet, sur le grade d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale et d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi d'auxiliaire de puériculture à temps complet, à compter du 1er juillet 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière médico-sociale, du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux. Il sera ouvert au grade d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale et d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de CAP petite enfance,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 131/2022 – SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code général de la fonction publique et à son article L. 542-2, un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par l'établissement public.

A cet égard, il a été précisé au comité technique qu'à la suite des entretiens menés dans le cadre du recrutement des agents pour le multi-accueil de Saint Yon, il est plus pertinent de recruter un auxiliaire

de puériculture plutôt qu'un éducateur de jeunes enfants. Il est donc proposé de supprimer l'emploi permanent ouvert sur le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 542-2 et suivant,

Vu la délibération n° 83/2022 du 13 avril 2022 portant création d'un emploi permanent d'éducateur de jeunes enfants

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2022 sur la suppression du poste d'assistant d'éducateur de jeunes enfants,

Considérant qu'à la suite des entretiens menés dans le cadre du recrutement des agents pour le multi-accueil de Saint Yon, il est plus pertinent de recruter un auxiliaire de puériculture plutôt qu'un éducateur de jeunes enfants,

Considérant qu'il est proposé de supprimer l'emploi permanent d'éducateur de jeunes enfants ouvert sur le grade **d'éducateur territorial de jeunes enfants**,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent d'éducateur de jeunes enfants à compter du 1^{er} juillet 2022,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette suppression de poste.

DELIBERATION N° 132/2022 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – DIRECTEUR ADJOINT DU MULTI ACCUEIL OUVERT SUR LE CADRE D'EMPLOI DE PUERICULTRICE TERRITORIALE ET INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GENERAUX

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANT - DIRECTEUR ADJOINT DU MULTI ACCUEIL OUVERT SUR LE CADRE D'EMPLOI DE PUERICULTRICE TERRITORIALE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Dans le cadre de l'ouverture du multi accueil à Saint Yon en septembre 2022, il convient afin de permettre le fonctionnement de la structure de recruter du personnel. Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent de directeur adjoint du multi accueil à temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et des infirmiers territoriaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de puéricultrice territoriale, puéricultrice territoriale hors classe, infirmier territorial en soins généraux et infirmier territorial en soins généraux hors classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme d'état d'infirmier ou de puéricultrice.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des puéricultrices territoriales, des puéricultrices territoriales hors classe, des infirmiers territoriaux en soins généraux et infirmiers territoriaux en soins généraux hors classe.

Par ailleurs, il est proposé au Conseil communautaire de supprimer l'emploi permanent créé sur le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales. En effet, ce cadre d'emploi implique que l'emploi soit pourvu par une puéricultrice, ce qui est trop réducteur dans les démarches entreprises afin de pourvoir le poste. En effet, une infirmière sans formation spécifique de puéricultrice pourrait parfaitement avoir les compétences pour répondre aux attentes exigées par le poste.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes, au 01 juillet 2022 en créant un emploi permanent de directeur adjoint du multi accueil à temps complet sur le cadre d'emploi d'infirmier territoriale et de puéricultrice territoriale et de supprimer l'emploi permanent à temps complet ouvert sur le cadre d'emploi de puéricultrice territoriale.

Il est précisé que l'emploi sera ouvert au grade de puéricultrice territoriale, de puéricultrice territoriale hors classe, d'infirmier territorial en soins généraux et d'infirmier territorial en soins généraux hors classe correspondant à la catégorie A.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et des infirmiers territoriaux,

Vu le décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu le décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu la délibération n°82/2022 du 14 avril 2022 portant création de l'emploi permanent de directeur adjoint du multi-accueil

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2022 sur la création du poste de directeur adjoint du multi accueil,

Considérant que dans le cadre de l'ouverture du multi accueil à Saint Yon en septembre 2022, il convient afin de permettre le fonctionnement de la structure de recruter du personnel,

Considérant qu'à cet égard, il est proposé de créer un emploi de directeur adjoint du multi accueil, à temps complet, sur le grade de puéricultrice territoriale, de puéricultrice territoriale hors classe, d'infirmier territorial en soins généraux et d'infirmier territorial en soins généraux hors classe (catégorie A),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent pour le poste de directeur adjoint du multi accueil à temps complet, à compter du 1er juillet 2022 ouvert sur le cadre d'emploi d'infirmier territoriale et celui de puéricultrice territoriale et sur les grades de puéricultrice territoriale, de puéricultrice territoriale hors classe, d'infirmier territorial en soins généraux et d'infirmier territorial en soins généraux hors classe (catégorie A),

DECIDE de supprimer l'emploi permanent pour le poste de directeur adjoint du multi accueil à temps complet ouvert sur le cadre d'emploi de puéricultrice territoriale,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière médico-sociale, du cadre d'emploi des puéricultrices territoriales et des infirmiers territoriaux . Il sera ouvert au grade de puéricultrice territoriale, de puéricultrice territoriale hors classe, d'infirmier territorial en soins généraux et d'infirmier territorial en soins généraux hors classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'un diplôme d'état d'infirmier ou de puériculture.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 133/2022 – EXTENSION DU RIFSEEP AUX CADRES D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX, AUX INFIRMIERS TERRITORIAUX ET AUX PUERICULTRICES TERRITORIALES

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- D'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Jusqu'à présent, la Communauté de communes n'avait pas mis en place le RIFSEEP pour les auxiliaires de puériculture mais leur versait des primes.

S'agissant des infirmières et puéricultrices, la Communauté de communes n'avait pas mis en place le RIFSEEP dans la mesure où elle n'avait pas d'emploi ouvert sur ces cadres d'emplois.

Dans ce contexte, la Communauté de communes a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Reconnaître et valoriser l'exercice et les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs et reconnaître leur expérience professionnelle ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Avec le reclassement des auxiliaires de puériculture, et des auxiliaires de soins relevant de la spécialité des aides-soignants, en catégorie B (décrets n°2021-1881 et n°2021-1882 du 29 décembre 2021), les références indemnitaires changent.

Pour la parfaite compréhension du Conseil communautaire, il est précisé que pour les auxiliaires de puériculture, jusqu'au 31 décembre 2021, le corps de correspondance provisoire était celui des adjoints administratifs de l'État (arrêté du 20 mai 2014).

À compter du 1^{er} janvier 2022, ils sont éligibles au RIFSEEP sur la base de la correspondance provisoire avec les infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat (arrêté du 31 mai 2016).

En effet, le régime indemnitaire proposé par les collectivités territoriales et les établissements publics ne peut être plus favorable que celui proposé dans la fonction publique d'Etat.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds, soit :

GROUPE	PLAFOND ANNUEL IFSE (avec concession de logement)	PLAFOND CIA
1	5 150	1 230
2	4 860	1 090

**Groupe 1 : auxiliaires dont il est exigé un niveau de qualification et d'expérience spécifique supérieur à 8 ans. Une autonomie et la prise d'initiative*

***Groupe 2 : auxiliaires dont une expérience est inférieure à 8 ans*

S'agissant des infirmiers territoriaux, l'arrêté provisoire de correspondance est l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds, soit :

GROUPE	PLAFOND ANNUEL IFSE (avec concession de logement)	PLAFOND CIA
1	19480 €	3440 €
2	15300 €	2700 €

**Groupe 1 : infirmiers dont il est exigé un niveau de qualification et d'expérience spécifique supérieur à 8 ans. Une autonomie et la prise d'initiative*

***Groupe 2 : infirmiers dont une expérience est inférieure à 8 ans*

S'agissant des puéricultrices territoriales, l'arrêté provisoire de correspondance est l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds, soit :

GROUPE	PLAFOND ANNUEL IFSE (avec concession de logement)	PLAFOND CIA
--------	--	-------------

1	19480 €	3440 €
2	15300 €	2700 €

*Groupe 1 : puéricultrice dont il est exigé un niveau de qualification et d'expérience spécifique supérieur à 7 ans. Une autonomie et la prise d'initiative

**Groupe 2 : : puéricultrice dont une expérience est inférieure à 7 ans

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2022,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Considérant que ce régime se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- D'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Considérant la nécessité d'élargir le bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, des infirmiers territoriaux et des puéricultrices territoriales,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'élargir le bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux dans la limite des plafonds suivants :

GRUPE	PLAFOND ANNUEL IFSE (avec concession de logement)	PLAFOND CIA
1	5 150	1 230
2	4 860	1 090

*Groupe 1 : auxiliaires dont il est exigé un niveau de qualification et d'expérience spécifique supérieur à 8 ans. Une autonomie et la prise d'initiative

**Groupe 2 : auxiliaires dont une expérience est inférieure à 8 ans

DECIDE d'élargir le bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emplois des infirmiers territoriaux dans la limite des plafonds suivants :

GRUPE	PLAFOND ANNUEL IFSE (avec concession de logement)	PLAFOND CIA
1	19480 €	3440 €
2	15300 €	2700 €

*Groupe 1 : infirmiers dont il est exigé un niveau de qualification et d'expérience spécifique supérieur à 8 ans. Une autonomie et la prise d'initiative

**Groupe 2 : infirmiers dont une expérience est inférieure à 8 ans

DECIDE d'élargir le bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emplois des puéricultrices territoriales dans la limite des plafonds suivants :

GROUPE	PLAFOND ANNUEL IFSE (avec concession de logement)	PLAFOND CIA
1	19480 €	3440 €
2	15300 €	2700 €

*Groupe 1 : puéricultrice dont il est exigé un niveau de qualification et d'expérience spécifique supérieur à 7 ans. Une autonomie et la prise d'initiative

**Groupe 2 : : puéricultrice dont une expérience est inférieure à 7 ans

DECIDE d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

DELIBERATION N° 134/2022 – APPROBATION DU PRINCIPE DU RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'AGENTS INDISPONIBLES

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

La Communauté de communes gère un certain nombre de service public ouvert à la population.

Les agents exerçant dans ces services peuvent, pour des raisons qui leur sont propres, être indisponibles.

Ces indisponibilités peuvent mettre en péril la continuité du service public et impliquer la fermeture temporaire des services ou équipements concernés, notamment lorsque les règles d'encadrement ou les normes de sécurité ne sont pas respectées.

Aussi, afin de sécuriser le recrutement d'agents contractuels dans le cadre d'un remplacement d'agents indisponibles, il est proposé à l'organe délibérant d'approuver le principe du recrutement d'agents contractuels dans le cadre du remplacement d'agents indisponibles.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que les remplacements d'agents indisponibles n'ont pas vocation à être automatiques et qu'il sera expressément demandé de justifier la nécessité d'un remplacement.

Le remplacement ne sera autorisé que s'il existe un irrespect des règles d'encadrement, des règles de sécurité ou un risque de fermeture de l'équipement.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique et notamment l'article L.332-13 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2022,

Considérant que la Communauté de communes gère un certain nombre de service public ouvert à la population,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'autoriser le Président à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du Code de la fonction publique, pour remplacer des agents momentanément indisponibles,

PRECISE que le remplacement pourra être fait que s'il existe un irrespect des règles d'encadrement, des règles de sécurité ou un risque de fermeture de l'équipement,

PRECISE que les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés par l'autorité territoriale en fonction de la nature des fonctions exercées par l'agent à remplacer, la qualification requise pour l'exercice de l'emploi, celle détenue par le candidat retenu et son expérience,

PRECISE que le traitement sera limité à l'indice terminal du grade du fonctionnaire remplacé.

DELIBERATION N° 135/2022 – AUTORISATION DE RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE : RENTREE SCOLAIRE 2022

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé en alternance visant à l'obtention d'un diplôme d'Etat (CAP, BAC, BTS, Licence, Master, etc) ou un titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) conclu entre un apprenti de 16 à 29 ans au début de l'apprentissage et un employeur dans lequel ce dernier s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle, dispensée, pour la partie pratique, dans la collectivité territoriale ou l'établissement public sous la conduite d'un maître d'apprentissage et, pour la partie théorique, dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

L'apprenti, quant à lui, s'engage à travailler pour l'employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat. A ce titre, l'apprenti bénéficie du statut de salarié et perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge, du diplôme préparé et de son ancienneté dans le contrat :

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti				
Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	27% du Smic, soit 444,31 €	43% du Smic, soit 707,60 €	Salaire le + élevé entre 53% du Smic, soit 872,16 € et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic(1 645,58 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2 ^{ème} année	39% du Smic, soit 641,78 €	51% du Smic, soit 839,25 €	Salaire le + élevé entre 61% du Smic, soit 1 003,81 € et 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic(1 645,58 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
3 ^{ème} année	55% du Smic, soit 905,07 €	67% du Smic, soit 1 102,54 €	Salaire le + élevé entre 78% du Smic, soit 1 283,56 € et 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic(1 645,58 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

Le pourcentage de rémunération réglementaire de l'apprenti est majoré de 15 points si les conditions suivantes sont toutes remplies :

- Le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an
- L'apprenti prépare un diplôme ou un titre de même niveau que celui précédemment obtenu
- La qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu

Les majorations liées au passage d'une tranche d'âge à une autre prennent effet à compter du 1er jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti.

L'apprentissage présente de nombreux atouts et permet de :

- Créer des opportunités d'échanges de compétences et de connaissances entre l'apprenti et les agents,
- Développer un outil de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour anticiper les départs à la retraite,
- Envisager un nouveau mode de recrutement facilitant l'intégration dans la fonction publique territoriale après une période test pour l'employeur comme pour l'apprenti,
- Participer à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes, du CAP au Master en passant par le diplôme d'ingénieur.

L'apprentissage ne se limite pas aux métiers manuels mais concerne l'ensemble des secteurs professionnels : administration, animation, bâtiments et travaux publics, informatique, etc.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

Pour la parfaite information du Conseil communautaire, il est précisé que le CNFPT accompagne les collectivités en prenant en charge une partie du financement de la formation dans le secteur public local depuis 2020. Cette compétence est rendue possible par la parution du décret sur l'apprentissage depuis le 26 juin 2020. La loi de finances 2022 porte à 100 % ce financement pour les contrats d'apprentissage signés à partir du 1er janvier 2022.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} septembre 2022 en ayant recours aux 12 nouveaux contrats d'apprentissage suivants :

DIRECTION / SERVICE	NOMBRE	FONCTION DE L'APPRENTI	DIPLOME PREPARE	DUREE
ACHATS, MARCHES PUBLICS, JURIDIQUE	1	Juriste	Master 2 Droit Public	1 an
ACHATS, MARCHES PUBLICS, JURIDIQUE	1	Gestionnaire administratif	Licence Gestion administrative des entreprises	1 an ou 2 ans
RESSOURCES HUMAINES	1	Gestionnaire ressources humaines	Licence Professionnelle Métiers de la GRH	1 an
FINANCES	1	Assistant comptable	Licence Economie et Gestion	1 an
AMENAGEMENT ET SERVICES TECHNIQUES	1	Gestionnaire des fluides énergétiques	BUT Génie thermique et énergie	1 an ou 2 ans
DIRECTION GENERALE	1	Chargé de missions	Licence professionnelle de Management et Organisation de l'entreprise	1 an
PEEJR.	1	Animateur Petite enfance	CAP Petite Enfance	1 an
	5	Animateur Enfance	CAP Petite Enfance	1 an

* Ou équivalent

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code du travail et notamment les article L 6222-1 et suivant

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu la loi de Finances pour 2022

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2022,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de de 16 à 29 ans au début de l'apprentissage d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes de participer concrètement à l'effort de qualification des jeunes ou de personnes en situation de handicap sur son territoire, de favoriser l'insertion professionnelle et l'acquisition des savoirs selon une pédagogie qui se différencie du mode traditionnel d'acquisition des connaissances scolaires,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage

DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2022, 12 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

DIRECTION SERVICE /	NOMBRE	FONCTION DE L'APPRENTI	DIPLOME PREPARE	DUREE
ACHATS, MARCHES PUBLICS, JURIDIQUE	1	Juriste	Master 2 Droit Public	1 an
ACHATS, MARCHES PUBLICS,	1	Gestionnaire administratif	Licence administrative Gestion des entreprises	1 an ou 2 ans
RESSOURCES HUMAINES	1	Gestionnaire ressources humaines	Licence Professionnelle Métiers de la GRH	1 an
FINANCES	1	Assistant comptable	Licence Economie et Gestion	1 an
AMENAGEMENT ET SERVICES TECHNIQUES	1	Gestionnaire des fluides énergétiques	BUT Génie thermique et énergie	1 an ou 2 ans
DIRECTION GENERALE	1	Chargé de missions	Licence professionnelle de Management et de l'entreprise	1 an
PEEJR.	1	Animateur Petite enfance	CAP Petite Enfance	1 an

	5	Animateur Enfance	CAP Petite Enfance	1 an
--	---	-------------------	--------------------	------

* Ou équivalent

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2022 en intégrant ces contrats d'apprentissage,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces contrats d'apprentissage.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les conventions avec les Centres de Formation.

DELIBERATION N° 136/2022 – FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière par le passage d'un grade au grade immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il permet l'accès à des fonctions supérieures et à une rémunération plus élevée.

Ce dispositif est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement quel que soit la filière et le mode d'accès (choix, examen professionnel) sauf ceux du cadre d'emplois des Agents de Police Municipale.

Outre les critères règlementaires institués par le statut de chaque cadre d'emplois (conditions d'ancienneté, d'échelon, de durée de services dans un grade ou un cadre d'emplois, etc.), l'article L. 522-27 du Code de la fonction publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoyant pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%), la Communauté de communes peut parfaitement établir un ratio de 100%, c'est-à-dire que tous les fonctionnaires promouvables seraient susceptibles d'être nommés. Il est toutefois rappelé que les ratios d'avancement de grade demeurent un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, et que les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de fixer le taux de promotion pour les avancements de grade à 100% pour l'ensemble des grades de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Mme MEZAGUER demande si l'organigramme mis à jour peut être communiqué aux élus car le précédent date de fin 2020.

Mme BOUGRAUD répond que la demande est bien notée et qu'il sera transmis.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique et notamment l'article L. 522-27

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2022,

Considérant la nécessité de fixer les taux de promotion pour les avancements de grade,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de fixer le taux de promotion pour les avancements de grade à 100% pour l'ensemble des grades de la CCEJR sauf pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

PRECISE que ce taux reste en vigueur tant qu'une nouvelle délibération du Conseil Communautaire ne l'a pas modifié.

DELIBERATION N° 137/2022 – ADOPTION DES TARIFS DES CONSERVATOIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

M. GOURIN présente le rapport.

Dans le cadre de la réflexion menée sur les tarifs des conservatoires pour l'année scolaire 2022/2023, il a été proposé l'augmentation des tarifs au taux de 8%, la création d'un tarif D correspondant aux temps de cours des classes de Danse et Théâtre, ainsi qu'une réévaluation tarifaire de l'inscription aux pratiques collectives.

Ce qui produit les effets suivants à compter du 1er septembre 2022 :

CONSERVATOIRES DE MUSIQUE								
Tarif A : <i>Eveil – Formation Musicale- Ronde des Arts</i>	<i>T1</i>	<i>T2</i>	<i>T3</i>	<i>T4</i>	<i>T5</i>	<i>T6</i>	<i>T7</i>	<i>Extérieur</i>
2022-2023	80,34 €	114,76 €	145,37 €	172,14 €	195,09 €	225,70 €	244,83 €	382,55 €
% part. famille	21,00	30,00	38,00	45,00	51,00	59,00	64,00	100
Tarif B : <i>Solfège + Instrument</i>	<i>T1</i>	<i>T2</i>	<i>T3</i>	<i>T4</i>	<i>T5</i>	<i>T6</i>	<i>T7</i>	<i>Extérieur</i>
2022-2023	177,67 €	253,81 €	321,48 €	380,70 €	431,45 €	499,13 €	541,43 €	844,91 €
% part. famille	21,00	30,00	38,00	45,00	51,00	59,00	64,00	100
Tarif C : <i>Instrument seul</i>	<i>T1</i>	<i>T2</i>	<i>T3</i>	<i>T4</i>	<i>T5</i>	<i>T6</i>	<i>T7</i>	<i>Extérieur</i>
2022-2023	129,03 €	184,32 €	233,46 €	276,46 €	313,33 €	362,49 €	393,21 €	614,39 €
% part. famille	21,00	30,00	38,00	45,00	51,00	59,00	64,00	100
Tarif D : <i>Danse – Théâtre</i>	<i>T1</i>	<i>T2</i>	<i>T3</i>	<i>T4</i>	<i>T5</i>	<i>T6</i>	<i>T7</i>	<i>Extérieur</i>
2022-2023	112,78 €	161,11 €	204,07 €	241,66 €	273,88 €	316,84 €	343,70 €	536,67 €
% part. famille	21,00	30,00	38,00	45,00	51,00	59,00	64,00	100

Pour les paiements effectués par trimestre, il est proposé le découpage comme suit :

- paiement au 1^{er} trimestre : 33% du coût annuel,
- paiement au 2nd trimestre : 33% du coût annuel,
- paiement au 3^{ème} trimestre : 34% du coût annuel

Tarif dégressif :

Il est proposé de maintenir un tarif dégressif dès la troisième personne inscrite. Sera appliqué moins 30% sur la troisième inscription et les suivantes. Ce pourcentage sera appliqué sur la ou les inscriptions les moins chères.

Tarif distanciel :

Il est proposé de maintenir un tarif à 50% pour les cours assurés en distanciel dans le cadre de la crise sanitaire. Ce pourcentage sera appliqué au coût ramené à la semaine pour correspondre aux périodes strictement concernées par l'impossibilité d'accueillir les élèves au sein des conservatoires.

Tarifs de location d'instrument (tarif annuel) :

Trompettes, trombones, clarinettes, flûtes traversières, accordéons, violoncelles, violons, harpes, saxophones : **150 €**
 Fifres, cornets : **40 €**
 Guitares : **70 €**

Montant des cautions des instruments loués :

Guitare, cornet, fifre, violon et tuba : **150 €**

Trombone, trompette, clarinette, flûte traversière, saxo, accordéon, violoncelle, harpe et contrebasse : **300 €**

Pratiques collectives (Chorale, ateliers jazz, ensembles musicaux, ...)

Domiciliés sur le territoire : **131,00 € /an**

Extérieurs : **159,23 € /an**

Utilisation des locaux du conservatoire pour les groupes : **131,00 €/an/groupe**

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant, la nécessité de la création d'un tarif spécifique pour les cours de Danse et de Théâtre, qui n'existait pas préalablement,

Considérant, que suite à l'augmentation du coût de fonctionnement des conservatoires, il semble pertinent de proposer une augmentation de 8% des tarifs

Considérant la nécessité de voter les tarifs des conservatoires pour l'année scolaire 2022/2023,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE les tarifs des conservatoires comme suit :

CONSERVATOIRES DE MUSIQUE								
Tarif A : Eveil – Formation Musicale- Ronde des Arts	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2022-2023	80,34 €	114,76 €	145,37 €	172,14 €	195,09 €	225,70 €	244,83 €	382,55 €
% part. famille	21,00	30,00	38,00	45,00	51,00	59,00	64,00	100
Tarif B : Solfège + Instrument	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2022-2023	177,67 €	253,81 €	321,48 €	380,70 €	431,45 €	499,13 €	541,43 €	844,91 €
% part. famille	21,00	30,00	38,00	45,00	51,00	59,00	64,00	100
Tarif C : Instrument seul	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2022-2023	129,03 €	184,32 €	233,46 €	276,46 €	313,33 €	362,49 €	393,21 €	614,39 €
% part. famille	21,00	30,00	38,00	45,00	51,00	59,00	64,00	100
Tarif D : Danse - Théâtre	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2022-2023	112,78 €	161,11 €	204,07 €	241,66 €	273,88 €	316,84 €	343,70 €	536,67 €
% part. famille	21,00	30,00	38,00	45,00	51,00	59,00	64,00	100

Pour les paiements effectués par trimestre, il est proposé le découpage comme suit :

- Paiement au 1^{er} trimestre : 33% du coût annuel,
- Paiement au 2nd trimestre : 33% du coût annuel,
- Paiement au 3^{ème} trimestre : 34% du coût annuel

Tarif dégressif :

Il est proposé de maintenir un tarif dégressif dès la troisième personne inscrite. Sera appliqué moins 30% sur la troisième inscription et les suivantes. Ce pourcentage sera appliqué sur la ou les inscriptions les moins chères.

Tarif distanciel :

Il est proposé de maintenir un tarif à 50% pour les cours assurés en distanciel dans le cadre de la crise sanitaire. Ce pourcentage sera appliqué au coût ramené à la semaine pour correspondre aux périodes strictement concernées par l'impossibilité d'accueillir les élèves au sein des conservatoires.

Tarifs de location d'instrument (tarif annuel) :

Trompettes, trombones, clarinettes, flûtes traversières, accordéons, violoncelles, violons, harpes, saxophones : **150 €**

Fifres, cornets : **40 €**

Guitares : **70 €**

Montant des cautions des instruments loués :

Guitare, cornet, fifre, violon et tuba : **150 €**

Trombone, trompette, clarinette, flûte traversière, saxo, accordéon, violoncelle, harpe et contrebasse : **300 €**

Pratiques collectives (Chorale, ateliers jazz, ensembles musicaux, ...)

Domiciliés sur le territoire : **131,00 €/an**

Extérieurs : **159,23 €/an**

Utilisation des locaux du conservatoire pour les groupes : **131,00 €/an/groupe**

DELIBERATION N° 138/2022 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION L'HARMONIE D'ETRECHY

M. GOURIN présente le rapport.

L'association Harmonie d'Etrechy est une structure associative du secteur de la Culture.

Cette association a pour objectif de développer la pratique des instruments de musique. Dans ce cadre, elle assure une formation musicale à ses adhérents.

L'association a également vocation à organiser et à participer à des événements.

Elle participe, à ce titre, aux événements organisés par la Communauté de communes.

Afin de soutenir l'action de l'association, elle a souhaité obtenir une subvention, en nature, de la part de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

La Communauté de communes étant compétente en matière de développement à caractère culturel, il est proposé de soutenir l'association en lui attribuant une subvention en nature se traduisant par l'accueil de ses adhérents, au sein du conservatoire intercommunal, dans la limite de 4 heures totales de cours par semaine, tous pupitres confondus.

Il est prévu d'accorder cette subvention en nature pour toute l'année scolaire 2022/2023.

Pour la parfaite information du Conseil communautaire, il est précisé que le coût monétaire de cette subvention en nature est estimé à 1 795,64 euros.

Afin de s'assurer des engagements de l'association, il a été convenu de conclure une convention.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition de convention telle que jointe en annexe.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment ses articles 9-1 et 10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que l'association l'Harmonie d'Etréchy participe aux événements culturels organisés par la Communauté de communes,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de développement à caractère culturel,

Considérant que l'association a sollicité la Communauté de communes afin de bénéficier de la possibilité, pour ses membres, de 4h totales par semaine d'enseignement artistique à titre de subvention en nature,

Considérant que le projet de convention est joint en annexe à la présente délibération,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président à signer ladite convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de communes.

DELIBERATION N° 139/2022 – AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS)

M. VAUDELIN présente le rapport.

Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et de Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA) exerçait des compétences en matière d'électricité (distribution et fourniture) et de gaz (distribution et fourniture) notamment sur les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

La Communauté de communes étant compétente en matière d'organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, elle était membre du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et de Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA), en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

L'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-606 du 25 août 2021 a entériné l'adhésion au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) pour l'électricité et le gaz du SIEGRA et sa dissolution à compter du 1^{er} septembre 2021.

La Communauté de communes est ainsi devenue membre du SMOYS, en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

Par lettre recommandée reçue le 8 juin 2022, le SMOYS a fait part à la Communauté de communes de la modification de ses statuts pour permettre l'adhésion de la commune de Paray-Vieille-Poste au titre de la compétence relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE).

Il appartient donc, conformément à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, aux membres du syndicat d'émettre un avis sur l'extension du périmètre envisagée.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis sur la modification des statuts du SMOYS.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-606 du 25 août 2021,

Vu la délibération n°2022/20 du comité syndical du SMOYS du 17 mai 2022 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine,

Vu le projet de statuts, ci annexé,

Considérant que le SMOYS a modifié ses statuts afin de permettre l'adhésion de la commune de Paray-Vieille-Poste au titre de la compétence « IRVE »,

Considérant que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'émettre un avis sur la modification des statuts,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

EMET un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS).

Question au conseil communautaire du 29 juin 2022

Par courrier en date du 26 juin 2022, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR, des questions de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

Les questions étaient formulées en ces termes :

1. Lors du précédent Conseil communautaire, vous nous parliez d'un séminaire au cours duquel, notamment, il était question de revoir les feuilles de route de Vice-présidents actuels et l'affectation de la fonction « ressources humaines » à l'un d'entre eux. Si, pour ma part, j'ai la réponse à une partie de la question, elle reste néanmoins incomplète s'agissant du contenu de ce séminaire, de son déroulé et des actions qui ont dû en découler. Pouvez-vous faire un retour complet sur cet événement afin de pouvoir en informer nos concitoyens ?

Le président a apporté la réponse suivante :

« Comme indiqué en Conseil Communautaire, le séminaire des Maires et VP s'est bien tenu les 9 et 10 juin derniers. Si l'ordre du jour tournait autour de la Communauté de Communes, vous comprendrez aisément que les échanges de ce temps de travail n'ont pas à être communiqués. Pour autant, sachez que ce séminaire a été un temps bénéfique pour l'Action Communautaire. Sur les nouvelles délégations, je pense avoir répondu à la question en début de Conseil. »

2. Le magazine de notre Communauté paraît à un rythme trimestriel. Il semblerait que nous en soyons au numéro 49 (juin-juillet-août). Je m'interroge sur la disponibilité de tous les magazines sur le site de la CCEJR : pourrions-nous être prévenus des parutions à venir, ainsi que des thématiques développées afin que nous puissions échanger utilement autour de nous ?

Le président a apporté la réponse suivante :

« Un travail de fond doit être mené sur nos outils de communication pour répondre aux demandes des élus et de nos concitoyens.

Pour répondre à votre question je vous confirme que les magazines sont disponibles sur notre site Internet. Sur les parutions, nous essayons d'avoir le rythme suivant : une fin de 1^{er} trimestre, une avant l'été, une en septembre et une pour décembre.

Sur les sujets, ils répondent à l'actualité de la CC et du territoire. »

Mme MEZAGUER précise que le site n'est pas à jour.

M. LEJEUNE répond qu'il l'est mais que le numéro spécial sur les finances est sur la page Actualités.

Mme SECHET souhaite dire quelques mots par respect pour les délégués à l'Enfance qui sont présents dans la salle. Elle explique que sa démission n'est pas anodine et qu'il y a une raison. Elle souhaite également témoigner de l'irrespect dont elle a fait l'objet dernièrement, expliquant qu'elle a été remplacée sans être prévenue. Deux jours plus tôt, elle a reçu l'annulation d'un rendez-vous. Elle s'est néanmoins rendue à la réunion suivante et s'est aperçue que le premier rendez-vous avait quand-même eu lieu mais sans elle. Demandant ce qu'il s'était passé, aucune réponse honnête ne lui a été fournie. Elle déplore la façon dont se sont terminées ces 2 années de travail et de commissions avec les délégués. Elle explique ne pas avoir pris le poste de Vice-Président pour l'indemnité mais pour apporter quelque chose à la Communauté mais elle s'aperçoit que ce n'est pas le cas car le remplacement se fait au pied levé. Elle a appris ce soir qui la remplaçait et n'en avait pas été officiellement informée. Elle regrette de ne pas avoir pu présenter le rapport relatif aux tarifs des services de l'Enfance qu'elle avait porté en commission car elle constate que d'autres ont pris sa place avant. Elle rappelle qu'elle n'a pas démissionné par hasard et explique qu'elle ne se retrouve pas du tout au milieu de cette assemblée. Pour elle, le séminaire n'a servi à rien, seulement à perdre 2 jours.

M. FOUCHER répète tout le travail effectué par Mme SECHET sur cette délégation. Il ajoute qu'il a été aussi embêté qu'elle lors de l'incident lundi mais précise qu'ayant reçu sa démission il ne pouvait pas laisser un service sans vice-présidence. Il voyait plutôt une notion de travail en binôme et doit en prendre ses responsabilités. Il s'en excuse, précisant qu'il voulait en parler avec elle le soir-même mais a eu un imprévu faisant qu'il n'a pas pu. Il lui présente ses sincères excuses pour ce qu'il a pu se passer.

M. FOUCHER rappelle la date du prochain Conseil communautaire qui se tiendra le mercredi 21 septembre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h58.